

LE PRÉSENT ACCORD DE FINANCEMENT POUR LA PETITE ENFANCE ET LA GARDE D'ENFANTS

(ci-après appelé l'« **accord** »)

en date du [] jour de [] (mois) [] (année)
(ci-après la « **date d'entrée en vigueur** »)

ENTRE :

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALTON

(la « **Région** »)

– et –

[Insérer la dénomination sociale complète]

(l'« **exploitant** »)

(collectivement, les « **parties** », et individuellement une « **partie** »)

ATTENDU QUE la Région agit à titre de gestionnaire désigné du système de services en vertu du Règlement de l'Ontario 138/15 pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, L.O. 2014, chap. 11, annexe 1, et qu'elle est assujettie aux lignes directrices du ministère de l'Éducation destinées aux gestionnaires de services municipaux regroupés, dans leur version modifiée ou remplacée;

ET ATTENDU QUE la Région peut conclure des accords visant le financement de services de garde agréés et de services de garde en milieu familial agréés, y compris des mesures favorisant un accès équitable à des services de garde de qualité pour les familles d'enfants ayant des besoins particuliers, ainsi que d'autres formes de financement liées aux besoins des enfants;

ET ATTENDU QUE l'exploitant est admissible à un financement à titre d'exploitant d'un service de garde agréé ou d'un organisme de services de garde en milieu familial agréé, ou qu'il satisfait par ailleurs aux critères d'admissibilité applicables au financement de programmes d'apprentissage et de développement de la petite enfance;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements et obligations réciproques énoncés aux présentes, la Région et l'exploitant conviennent de ce qui suit :

1.0 Définitions et interprétation

1.1 Les déclarations figurant au préambule des présentes sont véridiques et font partie intégrante du présent accord.

1.2 Aux fins du présent accord :

(a) « **Accord** » désigne le présent accord conclu entre la Région et l'exploitant, y

compris l'ensemble des annexes, la lettre d'attribution de financement, les lignes directrices ainsi que tout formulaire de demande applicable présenté par l'exploitant afin d'obtenir un financement;

- (b) « **Annexes** » désigne les annexes énumérées aux articles 2.1 et 2.3 du présent accord;
- (c) « **Cas de défaillance** » désigne un cas de défaillance au sens du paragraphe 11.1;
- (d) « **Durée** » a le sens qui lui est attribué à l'article 4;
- (e) « **Enfant admissible** » désigne un enfant issu d'une famille dont l'admissibilité à une subvention des frais a été approuvée par la Région;
- (f) « **Financement** » désigne toute aide financière accordée par le Ministère et/ou la Région, y compris notamment les initiatives décrites dans les lignes directrices provinciales et pouvant également prendre la forme de subventions ou d'aides financières;
- (g) « **Financement de soutien renforcé** » désigne le financement accordé par la Région à l'exploitant afin de soutenir les enfants ayant des besoins particuliers;
- (h) « **Frais de base** » désigne l'ensemble ou une partie des frais exigés pour la garde d'un enfant, y compris tout ce qu'un titulaire de permis doit fournir en vertu de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*, ou toute chose qu'il exige du parent qu'il achète auprès de lui, à l'exclusion des frais non essentiels;
- (i) « **Frais non essentiels** » désigne tous les frais exigés pour des biens ou services facultatifs, notamment le transport ou les sorties éducatives, ainsi que tous les frais imposés en vertu d'un accord conclu entre le parent et le titulaire de permis lorsque le parent ne respecte pas les modalités de cet accord (notamment les frais liés à la prise en charge tardive d'un enfant ou à l'obtention d'articles que le parent s'était engagé à fournir à son enfant sans les avoir fournis), au sens de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- (j) « **Jour ouvrable** » désigne chaque lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, sauf lorsqu'un de ces jours correspond à un jour férié légal ou décrété en Ontario;
- (k) « **Lettre d'attribution de financement** » désigne le document émis par la Région dans le cadre du présent accord, y compris toute mise à jour qui y est apportée, précisant les montants de financement payables à l'exploitant;
- (l) « **Lignes directrices provinciales** » désigne les Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance, publiées

par le Ministère et susceptibles d'être modifiées de temps à autre pendant la durée du présent accord, lesquelles s'appliquent au financement accordé en vertu de cet accord;

- (m) « **Lignes directrices** » désigne collectivement les lignes directrices provinciales et les lignes directrices régionales;
- (n) « **Lignes directrices régionales** » désigne l'ensemble des lignes directrices, politiques et procédures publiées par la Région pendant la durée du présent accord et applicables au financement accordé en vertu des présentes, dans leur version modifiée de temps à autre;
- (o) « **Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance** » désigne la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, L.O. 2014, chap. 11, annexe 1, ainsi que ses règlements d'application, dans leur version modifiée, ou toute loi qui lui succède;
- (p) « **Ministère** » désigne le ministère de l'Éducation, ses successeurs, ainsi que tout autre ministère auquel la responsabilité de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* pourrait être transférée;
- (q) « **Rapport annuel** » désigne la déclaration annuelle qu'une société doit déposer conformément à l'article 3.1 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, L.R.O. 1990, chap. C.39;
- (r) « **Rapport de demande de tarif** » ou « **RAR** » désigne le formulaire de la Région rempli par l'exploitant comprenant les frais ainsi que d'autres renseignements pertinents;
- (s) « **Services** » désigne les services d'éducation, de soins et d'accompagnement destinés aux enfants, ainsi que tout autre programme offert par l'exploitant pour lequel celui-ci peut recevoir un financement en vertu du présent accord;
- (t) « **Site** » désigne l'établissement permanent, temporaire ou virtuel où les services sont offerts;
- (u) « **Subvention des frais** » désigne un paiement versé quotidiennement par la Région à l'exploitant au titre des services fournis à un enfant admissible;
- (v) « **Subvention de fonctionnement générale** » ou « **SFG** » désigne le financement des frais généraux de fonctionnement couvrant les coûts d'exploitation des programmes admissibles de garde d'enfants agréés, tel qu'il est précisé dans les lignes directrices provinciales;
- (w) « **Subvention pour l'augmentation salariale** » ou « **SAS** » désigne le financement

destiné aux exploitants admissibles de services de garde agréés et aux organismes admissibles de services de garde en milieu familial afin de soutenir les augmentations salariales et les avantages sociaux.

- (x) « **Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants** » ou « **SPAGJE** » désigne le système pancanadien de financement des services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants établi dans le cadre d'un accord conclu entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada;

- 1.3 Tous les autres termes employés dans le présent accord s'interprètent conformément au sens qui leur est attribué dans la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*, selon le cas.
- 1.4 Toute mention d'une loi s'entend également de ses modifications, des règlements pris en application de celle-ci et de toute loi qui pourrait lui succéder.
- 1.5 Les termes employés au singulier comprennent le pluriel, et inversement. Les termes désignant un genre visent tous les genres.

2.0 Annexes et types de financement

- 2.1 L'exploitant reconnaît être lié par les renseignements et modalités énoncés dans les annexes suivantes, lesquelles font partie intégrante du présent accord :

✓	Renseignements sur l'exploitant , tels qu'énoncés à l' annexe « A »
✓	Exigences en matière d'inclusion , telles qu'énoncées à l' annexe « B »
✓	Exigences en matière de qualité , telles qu'énoncées à l' annexe « C »
✓	Code de conduite des fournisseurs , tel qu'énoncé à l' annexe « H »

- 2.2 L'exploitant a présenté une demande visant tout ou partie des financements suivants auprès de la Région et a fourni des pièces justificatives que la Région juge satisfaisantes quant à son admissibilité au financement applicable, conformément aux lois, règlements, politiques et lignes directrices de financement en vigueur.
- 2.3 Les parties reconnaissent que l'exploitant recevra de la Région le ou les financements cochés ci-dessous (par dépôt direct dans un compte désigné par l'exploitant), conformément à la lettre d'attribution de financement et aux annexes applicables jointes au présent accord et en faisant partie intégrante :

☐	Financement fondé sur les coûts du système SPAGJE , comme prévu à l'annexe « D »
☐	Subvention des frais , telle que prévue à l'annexe « E »
☐	Subvention de fonctionnement générale / Subvention pour l'augmentation salariale / SASGMF , telle que prévue à l'annexe « F »
☐	Financement de soutien renforcé , comme prévu à l'annexe « G »

- 2.4 La Région peut, à l'occasion, mettre à jour ou modifier les annexes du présent accord. Toute annexe comportant une date d'entrée en vigueur plus récente et remise par la Région à l'exploitant prévaut sur toute version antérieure et la remplace, selon le cas.
- 2.5 Outre les annexes, les lignes directrices provinciales et régionales font partie intégrante du présent accord et peuvent être modifiées en tout temps. La Région ou le Ministère peuvent les mettre à jour ou les modifier à leur discrétion. Ces lignes directrices peuvent être consultées sur la page Web des services de garde d'enfants accessible à l'adresse halton.ca.
- 2.6 Outre le financement décrit dans les annexes du présent accord, la Région peut, à sa seule discrétion, accorder à l'exploitant un financement additionnel d'un montant n'excédant pas celui indiqué dans la lettre d'attribution de financement et assortir ce financement de modalités supplémentaires propres à celui-ci dans une annexe distincte faisant partie intégrante du présent accord. Lorsque l'exploitant est admissible à d'autres formes de financement, selon ce qu'établit la Région, il doit utiliser ces fonds conformément au présent accord, y compris à l'annexe applicable et aux lignes directrices.
- 2.7 Les parties au présent accord reconnaissent et conviennent que la Région finance les services en vertu du présent accord conformément aux accords de financement conclus entre la Région et le gouvernement de la province de l'Ontario. Advenant toute modification, annulation ou résiliation de ce financement par la province de l'Ontario, la Région se réserve le droit de résilier immédiatement le présent accord ou d'y mettre fin moyennant préavis. Les parties reconnaissent et conviennent également que le financement des services accordé en vertu du présent accord n'a pas pour effet d'obliger la Région à continuer de financer les services ou des services semblables offerts par l'exploitant après l'expiration ou la résiliation anticipée du présent accord.
- 2.8 L'exploitant reconnaît et accepte que le versement du financement demeure conditionnel à la réception par la Région des fonds provenant du Ministère ainsi qu'à l'approbation du budget régional par le Conseil régional relativement aux services et au financement. La Région se réserve le droit, à sa seule discrétion, de redistribuer, de rajuster ou de suspendre le financement en fonction de ces conditions.

- 2.9 Malgré toute disposition contraire du présent accord, la Région se réserve le droit de déterminer, conformément aux lignes directrices provinciales, les montants, échéanciers, modalités, conditions et modes de versement du financement pendant la durée de l'accord.
- 2.10 L'exploitant utilisera le financement afin de fournir les services conformément aux modalités et conditions du présent accord et aux lignes directrices.

3.0 Ordre de préséance

- 3.1 Dans le cas d'une incompatibilité ou d'un conflit entre les dispositions du présent accord, l'ordre de priorité suivant s'applique :
- (a) Les lignes directrices provinciales;
 - (b) Le texte principal du présent accord;
 - (c) Les annexes;
 - (d) La lettre d'attribution de financement;
 - (e) Les lignes directrices régionales;
 - (f) Les formulaires de demande.

4.0 Durée et résiliation

- 4.1 Le présent accord entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur et demeure valide jusqu'au 31 décembre 2031 inclusivement, sauf résiliation conformément aux dispositions des présentes (la « **durée** »). À l'expiration de la durée, la Région peut, sur avis écrit transmis à l'exploitant, proroger le présent accord au mois le mois jusqu'à ce que les parties concluent un nouvel accord ou que l'une des parties y mette fin.
- 4.2 L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent accord pour convenance, sans motif, moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours civils. Dès qu'il reçoit ou transmet un avis de résiliation, l'exploitant cesse de fournir tout service autre que ceux raisonnablement nécessaires pour achever les services en cours à la date de résiliation et aucun nouvel enfant ne peut être admis au bénéfice de la subvention des frais.
- 4.3 La Région peut résilier immédiatement le présent accord, sans préavis ni responsabilité, dans les cas suivants :
- (a) La Région reçoit du Ministère ou d'un autre organisme gouvernemental (notamment une Société d'aide à l'enfance) la confirmation qu'une menace pèse

sur la santé, la sécurité ou le bien-être d'un ou de plusieurs enfants pris en charge;

- (b) Le Ministère délivre à l'exploitant un permis provisoire à la suite d'une fausse déclaration ou d'un manquement à la Loi, ou suspend ou révoque le permis de l'exploitant;
- (c) L'accord de financement conclu entre la Région et le gouvernement de la province de l'Ontario relativement aux services ou au financement est modifié, annulé ou résilié;
- (d) La Région estime raisonnablement que l'exploitant a commis un acte illégal ou grave, étant entendu qu'un acte « grave » désigne un acte portant atteinte à l'intégrité de la Région;
- (e) L'exploitant cesse ses activités;
- (f) Une requête visant l'obtention d'une ordonnance de redressement en vertu d'une loi applicable en matière de faillite, ou de toute loi modificative ou remplaçante, est déposée contre l'exploitant et n'est ni retirée ni rejetée dans les trente (30) jours civils suivant son dépôt;
- (g) L'exploitant fait faillite ou demande volontairement la protection de ses créanciers en vertu d'une loi applicable en matière de faillite ou de toute autre loi produisant des effets identiques ou substantiellement similaires;
- (h) Un séquestre, un séquestre-gérant, un syndic ou un autre représentant de nature similaire est nommé à l'égard de l'exploitant ou d'une partie substantielle de ses actifs en raison d'un défaut de paiement ou de son insolvabilité;
- (i) L'exploitant ou toute autre partie, y compris notamment un tribunal ou un organisme gouvernemental compétent, entreprend des démarches, engage une action ou introduit une procédure en vue de la dissolution, de la liquidation ou de la liquidation judiciaire de l'exploitant ou de ses actifs.

4.4 Dans le cas d'une résiliation, l'exploitant doit :

- (a) rembourser immédiatement tout financement avancé par la Région et non utilisé par l'exploitant conformément au présent accord;
- (b) rembourser immédiatement tout financement visé par une mesure de recouvrement à la suite d'un processus de rapprochement ou de vérification;
- (c) transmettre à la Région, dans les trente (30) jours civils suivant la date de

résiliation :

- i. tous les documents de rapprochement encore en suspens;
- ii. tout autre renseignement demandé par la Région relativement à la prestation des services.

5.0 Déclarations et garanties

5.1 **Dispositions générales.** L'exploitant déclare, garantit et s'engage à ce qui suit :

- (a) Il est et restera pendant toute la durée de l'accord une personne morale dûment constituée ayant pleine capacité pour exécuter ses obligations aux termes de l'accord;
- (b) Il possède et entretiendra pendant toute la durée de l'accord l'expérience et les compétences nécessaires pour fournir les services;
- (c) Il a pris connaissance des dispositions du présent accord et de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* dans la mesure où elles s'appliquent aux services devant être fournis aux termes du présent accord, et il les comprend;
- (d) Il obtiendra et maintiendra pendant toute la durée du présent accord tous les permis, licences et autres autorisations nécessaires à la prestation des services conformément au présent accord, à la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* et à toute autre loi applicable;
- (e) L'ensemble de ses activités et opérations, y compris notamment les services, ses pratiques d'emploi ainsi que ses pratiques comptables, de déclaration et de tenue de dossiers, respecte l'ensemble des lois, règlements, arrêtés, ordonnances et exigences des autorités gouvernementales ou autres autorités publiques compétentes applicables de temps à autre, y compris les lignes directrices;
- (f) Tous les renseignements fournis par l'exploitant à la Région à l'appui de sa demande de financement (y compris ceux relatifs aux critères d'admissibilité) étaient exacts et complets au moment de leur transmission et le demeureront pendant toute la durée de l'accord;
- (g) L'exploitant avisera immédiatement la Région par écrit de toute modification apportée aux renseignements figurant dans sa demande pendant la durée du présent accord.

5.2 **Signature de l'accord.** L'exploitant déclare et garantit ce qui suit :

- (a) Il dispose de tous les pouvoirs et de toute l'autorité nécessaires pour conclure le présent accord;
- (b) Il a pris toutes les mesures nécessaires afin d'autoriser la signature du présent accord;
- (c) Les signataires autorisés désignés à l'annexe « A » ont été dûment nommés et sont pleinement habilités à engager l'exploitant relativement à toute question liée au présent accord, y compris la signature du présent accord et la transmission de documents financiers.

5.3 **Gouvernance.** L'exploitant déclare, garantit et s'engage à disposer ainsi qu'à maintenir pendant toute la durée de l'accord les règlements administratifs ou les autres instruments juridiques nécessaires afin :

- (a) Établir des procédures assurant le bon fonctionnement continu de l'exploitant;
- (b) Établir des mécanismes décisionnels;
- (c) Assurer une gestion prudente et efficace du financement;
- (d) Établir des procédures favorisant la prestation efficace des services;
- (e) Établir des procédures permettant de repérer en temps opportun les risques liés à la prestation des services ainsi que des stratégies visant à atténuer les risques recensés;
- (f) Mettre en place des procédures permettant de préparer et de transmettre, dans les délais prescrits par la Région, tous les rapports exigés en vertu du présent accord, y compris les annexes et les lignes directrices;
- (g) Traiter toute autre question que l'exploitant juge nécessaire afin de s'assurer qu'il respecte les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord.

5.4 **Pièces justificatives.** À la demande de la Région, l'exploitant fournira, dans les délais fixés par celle-ci, les pièces justificatives relatives aux éléments visés dans la présente section.

5.5 **Fondement des déclarations et garanties.** L'exploitant reconnaît que la Région se fonde sur les déclarations et garanties qui précèdent pour conclure le présent accord.

6.0 Exigences relatives à la documentation

Documents à fournir lors de la signature de l'accord

- 6.1 Le présent accord est conditionnel à la remise par l'exploitant à la Région des documents suivants au moment de la signature du présent accord et, pendant toute la durée de celui-ci, sur demande de la Région, sauf si cette dernière détermine, à sa seule discrétion, que les documents visés aux alinéas (b) à (f) ci-dessous ne sont pas requis :
- (a) Tous les certificats d'assurance mentionnés dans le présent accord, à la satisfaction de la Région;
 - (b) Lorsque l'exploitant est une société :
 - (i) Les statuts constitutifs, le cas échéant;
 - (ii) Une copie du rapport annuel produit pour la société à l'égard du dernier exercice financier terminé, accompagnée de l'accusé de réception délivré par l'Agence du revenu du Canada;
 - (iii) Un rapport de profil de société délivré par le ministère des Services au public et aux entreprises, datant de moins de trente (30) jours civils;
 - (c) Lorsque l'exploitant est un organisme de bienfaisance enregistré : une copie du Sommaire de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés ainsi que de la feuille de travail relative aux administrateurs/fiduciaires pour le dernier exercice financier terminé;
 - (d) Lorsque l'exploitant est un organisme sans but lucratif :
 - (i) Les statuts constitutifs;
 - (ii) Les règlements administratifs de la société;
 - (iii) La liste complète des membres du conseil d'administration (lesquels doivent agir à titre bénévole), ainsi qu'un avis écrit transmis sans délai pour tout changement touchant le conseil d'administration ou les signataires autorisés;
 - (e) Le formulaire de renseignements sur le siège social;
 - (f) L'annexe « A » (Renseignements sur l'exploitant) du présent accord, dûment remplie et signée;
 - (g) Le guide destiné aux parents;

- (h) Le formulaire de demande d'identification du fournisseur;
- (i) Les états financiers annuels ou toute autre preuve de viabilité financière sous une forme jugée acceptable par la Région, couvrant la période commençant douze (12) mois avant la date de signature du présent accord par l'exploitant ou, à la seule discrétion de la Région, jusqu'à deux (2) ans avant cette date;
- (j) Le cas échéant, une liste des frais de base facturés quotidiennement par l'exploitant.

Documents à fournir pendant toute la durée de l'accord

- 6.2 L'exploitant doit, pendant toute la durée de l'accord, maintenir à jour les documents énumérés à l'article 6.1 et transmettre toute version révisée dès qu'un changement important survient, notamment tout changement touchant ses activités, sa gouvernance, sa situation financière ou toute autre circonstance susceptible d'avoir une incidence sur son admissibilité au financement, ou à la demande de la Région.
- 6.3 L'exploitant doit également fournir à la Région, sur une base annuelle au moment de leur renouvellement, tous les certificats d'assurance visés dans le présent accord, à la satisfaction de la Région, ainsi que toute autre preuve d'assurance que la Région pourrait exiger de temps à autre.

7.0 Qualité, inclusion et conduite de l'exploitant

- 7.1 L'exploitant reconnaît et accepte que les gouvernements fédéral et provincial accordent un financement accru aux exploitants de services de garde d'enfants dans le cadre du système SPAGJE afin d'améliorer la qualité des services de garde au Canada et en Ontario et de favoriser l'inclusion de tous les enfants, sans distinction notamment de race, de situation économique ou de capacités. À ce titre, l'exploitant s'engage à respecter les exigences de qualité et d'inclusion établies par la Région dans les annexes, dans leur version modifiée de temps à autre.
- 7.2 De plus, l'exploitant doit veiller au respect des principes éthiques et des valeurs professionnelles adéquates et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer, dans le milieu de prestation des services, tout comportement susceptible de contrevenir aux lois applicables ou aux normes communautaires ou professionnelles.
- 7.3 Dans le cas d'un acte illégal ou grave, la Région peut résilier le présent accord conformément à l'article 4.0.
- 7.4 L'exploitant ne doit imposer aucun plafond ni aucune restriction, de quelque nature que ce soit, quant au nombre d'enfants bénéficiant d'une subvention pour les frais de garde

dans ses sites. Pour plus de clarté, l'exploitant ne peut refuser l'inscription d'un enfant au motif que celui-ci bénéficie d'une subvention de frais.

- 7.5 L'exploitant reconnaît que la Région peut établir des politiques locales de gestion des subventions de frais, notamment des politiques visant à accorder la priorité, lors de l'inscription auprès de l'exploitant, aux familles bénéficiant d'une telle subvention. L'exploitant doit se conformer à toutes ces politiques dans leur version publiée ou modifiée par la Région.
- 7.6 L'exploitant s'engage également à collaborer avec la Région à l'élaboration de plans visant à améliorer l'accès des enfants bénéficiant d'une subvention de frais ainsi que des enfants ayant des besoins particuliers. L'exploitant doit veiller à l'inclusion de ces enfants dans ses programmes de garde et respecter l'ensemble des politiques, directives et plans connexes publiés ou modifiés par la Région.

8.0 Registres et vérification

8.1 L'exploitant doit :

- (a) Tenir des registres financiers complets ainsi que des registres de présence relatifs aux services fournis et au financement reçu et, à la réception d'un préavis écrit de trois (3) jours ouvrables, permettre à la Région, à ses employés ou à ses mandataires d'accéder aux registres de l'exploitant, de les examiner et d'en obtenir des copies;
- (b) À la demande raisonnable de la Région, préparer et soumettre des rapports financiers portant expressément sur le financement accordé en vertu du présent accord, sous la forme et contenant les renseignements que la Région peut exiger;
- (c) Respecter toute exigence additionnelle en matière de rapports financiers prévue dans les lignes directrices pendant la durée du présent accord;
- (d) Fournir à la Région une copie de ses états financiers annuels vérifiés, à moins que la Région n'avise l'exploitant qu'ils ne sont pas requis;
- (e) Préparer et tenir les registres financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) et conserver tous les registres financiers et livres comptables pendant une période de sept (7) ans;
- (f) Conserver pendant une période de trois (3) ans tous les dossiers de services liés au présent accord, y compris les registres de présence;
- (g) Tenir des registres exacts et à jour de l'ensemble des dépenses, recettes et décaissements de fonds liés aux services fournis en vertu du présent accord;

- (h) Effectuer régulièrement des rapprochements internes entre les registres visés à l'alinéa g) et le grand livre général de l'exploitant afin d'en assurer la cohérence et l'exactitude;
- (i) Tenir des sous-comptes distincts dans son grand livre général afin d'assurer le suivi des décaissements du financement, chaque sous-compte devant comprendre une ventilation détaillée des recettes et des dépenses par source de financement afin d'assurer la transparence et de faciliter les vérifications;
- (j) Permettre au personnel de la Région ou à ses mandataires d'accéder, pendant les heures normales d'ouverture, à tout local sous le contrôle de l'exploitant afin d'observer et d'inspecter les services en cours de prestation;
- (k) Veiller à ce que son personnel soit disponible, sur demande raisonnable, afin de consulter le personnel régional ou ses mandataires relativement au financement accordé en vertu du présent accord et à tout document connexe;
- (l) À la demande de la Région, fournir tout renseignement pertinent en sa possession dans le cadre d'une enquête portant sur l'admissibilité d'une famille à une subvention de frais, conformément au formulaire CSF 9 de la Région;
- (m) Collaborer pleinement à toute vérification ou à toute inspection concernant le financement ou les services fournis en vertu du présent accord menés par la Région, son personnel ou ses mandataires;
- (n) Se conformer aux directives régionales relatives au traitement des recettes et des dépenses publiées de temps à autre pendant la durée du présent accord.

8.2 L'article 8.1 demeure en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent accord.

9.0 Relations entre les parties

9.1 L'exploitant reconnaît et accepte que le présent accord ne constitue en aucun cas un contrat d'emploi et ne peut être interprété comme tel. Plus particulièrement, les parties conviennent que le présent accord n'a pas pour objet de faire de l'exploitant un employé de la Région au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.); du *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2; du Régime de pensions du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-8; de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23; de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*, L.R.O. 1990, chap. E.11; de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, chap. 41; de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, chap. 1, annexe A; de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, L.O. 1997, chap. 16, annexe A; de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1; de la *Loi sur l'équité salariale*, L.R.O. 1990, chap. P.7;

ou de la *Loi sur l'assurance-santé*, L.R.O. 1990, chap. H.6.

- 9.2 Malgré l'article 9.1, il incombe exclusivement à l'exploitant de déterminer son statut au regard des lois mentionnées à l'article 9.1, de respecter les dispositions desdites lois et d'effectuer tous les paiements qui y sont exigés.
- 9.3 L'exploitant indemniser la Région et la tiendra quitte de toute responsabilité à l'égard des sommes qu'il est tenu de verser ou qui sont réclamées comme étant dues et exigibles, ainsi que de l'ensemble des frais juridiques, y compris les honoraires et décaissements, et des frais administratifs engagés par la Région en raison du non-respect par l'exploitant des dispositions des lois mentionnées à l'article 9.1. La présente disposition demeure en vigueur après la résiliation ou l'expiration de cet accord.

10.0 Retenue et recouvrement des paiements liés aux trop-perçus ou moins-perçus

10.1 Si la Région établit :

- (a) qu'un trop-perçu a été versé relativement au financement accordé à l'exploitant en vertu du présent accord, notamment en raison d'une erreur commise par l'exploitant ou par la Région, d'une fausse déclaration de l'exploitant, d'une utilisation inadéquate du financement par l'exploitant ou du défaut de l'exploitant de documenter adéquatement l'utilisation conforme du financement conformément au présent accord et aux lignes directrices;
- (b) qu'un moins-perçu relatif à tout financement versé à l'exploitant en vertu du présent accord résulte d'une erreur commise soit par l'exploitant, soit par la Région;

les trop-perçus constituent alors une créance due à la Région et peuvent être recouvrés à ce titre, tandis que les moins-perçus doivent être payés par la Région à l'exploitant. La présente disposition demeure en vigueur après la résiliation ou l'expiration de cet accord.

11.0 Cas de défaillance, mesures correctives et résiliation

11.1 Chacun des événements suivants constitue un cas de défaillance au titre du présent accord :

- (a) L'exploitant manque à l'une quelconque des modalités, conditions, obligations, déclarations ou garanties prévues au présent accord;
- (b) L'exploitant fait une déclaration fausse ou trompeuse importante relativement au présent accord ou à tout autre accord conclu avec la Région, à l'appui d'une

demande ou d'un rapport, qu'il soit présenté par écrit ou transmis par voie électronique;

- (c) L'exploitant utilise une partie du financement versé par la Région à des fins autres que celles autorisées par le présent accord ou par tout autre accord conclu avec la Région;
 - (d) L'exploitant ne transmet pas les renseignements, documents ou rapports exigés en vertu du présent accord dans les délais prescrits par la Région;
 - (e) La nature des activités de l'exploitant ou son statut juridique change de telle sorte qu'il ne satisfait plus à une ou plusieurs des conditions d'admissibilité applicables au programme dans le cadre duquel la Région accorde le financement;
 - (f) L'exploitant fait faillite ou devient insolvable, effectue une cession, dépose une proposition ou conclut une entente au bénéfice de ses créanciers, fait l'objet d'une requête en faillite ou demande la nomination d'un séquestre;
 - (g) L'exploitant cesse ses activités, est liquidé ou dissous;
 - (h) L'exploitant ne respecte pas les exigences de qualité ou d'inclusion de la Région.
- 11.2 Lorsqu'un cas de défaillance survient au sens de l'article 11.1, la Région peut résilier le présent accord moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours ouvrables transmis à l'exploitant.
- 11.3 Dans le cas d'une défaillance, la Région peut, sans préjudice de son droit de résiliation prévu à l'article 11.2, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- (a) Exiger que l'exploitant remédie au cas de défaillance à l'entière satisfaction de la Région dans le délai qu'elle fixe (« délai de mise en conformité »);
 - (b) Exiger que l'exploitant prenne toute mesure corrective que la Région juge nécessaire afin d'assurer la poursuite ou la prestation adéquate des services, y compris en démontrant des progrès satisfaisants dans la correction du manquement;
 - (c) Réduire, suspendre ou annuler le versement de tout financement accordé en vertu du présent accord ou de tout autre accord conclu entre les parties, pour la période que la Région juge adéquate;
 - (d) Exiger le remboursement de tout financement demeurant en la possession ou sous le contrôle de l'exploitant;

- (e) Exiger le remboursement d'un montant équivalant à tout financement utilisé par l'exploitant à des fins non autorisées par la Région;
 - (f) Exiger le remboursement d'un montant équivalant à tout financement versé par la Région à l'exploitant.
- 11.4 Si la Région accorde à l'exploitant la possibilité de remédier au cas de défaillance conformément au paragraphe 11.3 a) ci-dessus et que l'exploitant :
- (a) soit ne peut remédier au cas de défaillance ou omet d'y remédier dans le délai de mise en conformité;
 - (b) soit ne commence pas à remédier au cas de défaillance d'une manière jugée satisfaisante par la Région, à sa seule discrétion;
- la Région peut alors résilier immédiatement le présent accord, à sa seule discrétion.
- 11.5 La Région ne paiera que les services rendus et les dépenses engagées par l'exploitant conformément aux modalités et conditions du présent accord jusqu'à la date de résiliation.
- 11.6 Dans le cas de la résiliation du présent accord, l'exploitant doit aviser immédiatement tous ses clients de la résiliation de son accord avec la Région et fournir à la Région une confirmation écrite de cet avis dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa transmission aux clients.

12.0 Indemnisation

- 12.1 L'exploitant s'engage à défendre, indemniser et tenir quitte la Région, son président, les membres du Conseil, ses dirigeants, mandataires et employés à l'égard de toute action, réclamation, demande, perte, coût, dommage, poursuite ou procédure de quelque nature que ce soit pouvant être intentée contre eux, ainsi qu'à l'égard de toute perte, responsabilité, condamnation, réclamation, poursuite, demande ou dépense que la Région pourrait subir, encourir ou devoir assumer en raison du manquement de l'exploitant, de ses employés, mandataires ou sous-traitants à faire preuve de prudence, de compétence ou de diligence raisonnable, ou de tout acte ou omission commis dans l'exécution du présent accord. Cette obligation d'indemnisation comprend l'ensemble des frais juridiques engagés par la Région sur une base d'indemnisation substantielle, y compris les frais engagés pour assurer sa défense dans toute procédure découlant des actes ou omissions de l'exploitant.

13.0 Assurance

13.1 Sans limiter la portée générale de son obligation d'indemnisation envers la Région, l'exploitant doit, à ses propres frais, y compris les franchises applicables, souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de l'accord ainsi que pendant toute période de renouvellement les assurances suivantes :

- a) Une assurance responsabilité civile – formule générale couvrant les dommages corporels, y compris le décès, les préjudices personnels ainsi que les dommages matériels, y compris la privation de jouissance, pour un montant minimal de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000,00 \$) par sinistre. La police doit notamment prévoir une assurance de la responsabilité civile Exploitation, une assurance de la responsabilité civile assumée par contrat, une garantie de recours entre coassurés et d'individualité de l'assurance, ainsi qu'une assurance automobile des non-propriétaires d'un montant minimal de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00 \$), de même que toute autre garantie pertinente compte tenu des obligations de l'exploitant aux termes du présent accord. La police doit également désigner « La municipalité régionale de Halton » comme assuré supplémentaire;
- b) Assurance responsabilité civile automobile
 - i. Lorsque l'exploitant assure le transport des enfants, il doit souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile automobile – formule standard conforme à toutes les exigences de la législation applicable de l'Ontario, assortie d'un montant global minimal de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000,00 \$) relativement à l'utilisation ou à l'exploitation des véhicules dont l'exploitant est le propriétaire, l'utilisateur ou l'exploitant;
 - ii. Lorsque le transport des enfants est confié à un tiers, l'exploitant doit veiller à ce que tout sous-traitant ou tiers fournisseur de services de transport souscrive et maintienne en vigueur une assurance responsabilité civile automobile – formule standard comportant un montant global minimal de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000,00 \$). Cette assurance doit s'appliquer à tous les véhicules dont le sous-traitant ou le tiers est propriétaire, utilisateur ou locataire et servant au transport des enfants;
- c) Un avenant à la police d'assurance responsabilité civile – formule générale ou une police distincte couvrant la responsabilité civile en matière d'abus et d'agressions sexuelles, y compris les réclamations pour dommages corporels découlant d'abus ou d'agressions sexuelles, réels ou allégués, commis par une ou plusieurs personnes, ainsi que toute négligence liée au recrutement, à l'embauche, à l'affectation, à la formation, à la supervision, à l'enquête ou au signalement d'incidents d'abus ou d'agressions sexuelles. Le montant de garantie ne doit pas être inférieur à UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000,00 \$) par sinistre.

13.2 L'exploitant doit veiller à ce que tous ses entrepreneurs et sous-traitants souscrivent les

assurances nécessaires et adéquates pour des montants qu'un entrepreneur ou sous-traitant prudent jugerait adéquats compte tenu de ses obligations, y compris notamment une assurance responsabilité civile générale des entreprises. L'exploitant doit déployer des efforts raisonnables afin de vérifier que ces assurances demeurent en vigueur pendant toute la durée des travaux.

- 13.3 L'exploitant doit veiller à ce que toutes les polices d'assurance visées au présent article 13 : a) soient souscrites auprès d'un assureur autorisé à exercer ses activités en Ontario; b) présentent une forme et un contenu jugés acceptables par la Région agissant raisonnablement; c) ne soient pas contributive et s'appliquent en première ligne, et non en complément de toute assurance ou autoassurance dont la Région pourrait bénéficier; d) obligent les assureurs à transmettre à la Région un avis écrit d'au moins trente (30) jours civils avant toute résiliation de l'assurance de l'exploitant.
- 13.4 L'exploitant doit fournir à la Région des certificats d'assurance démontrant clairement, en tout temps, l'état à jour des polices en vigueur à la date de signature du présent accord. Plus particulièrement, l'exploitant doit remettre à la Région, au plus tard vingt (20) jours avant l'expiration de chaque police en vigueur, une preuve de renouvellement ou une preuve d'émission d'une police de remplacement. Il doit également aviser sans délai la Région de toute résiliation ou intention de résiliation d'une police par un assureur ou de toute circonstance portée à sa connaissance susceptible d'avoir une incidence importante sur sa couverture d'assurance. Tous les certificats doivent être jugés satisfaisants par la Région.
- 13.5 La Région se réserve le droit d'exiger de l'exploitant toute assurance supplémentaire qu'elle peut raisonnablement juger nécessaire. Elle peut également exiger des limites de garantie plus élevées ou modifier autrement les exigences relatives aux couvertures d'assurance, notamment en fonction de la nature des travaux, de la valeur du contrat, des normes du secteur et de la disponibilité de l'assurance. Si la Région exige une augmentation des garanties d'assurance ou la souscription d'une assurance additionnelle relativement au présent accord, l'exploitant doit déployer tous les efforts raisonnables pour l'obtenir sans délai et à ses frais.
- 13.6 Lorsque le montant d'un versement unique de financement est inférieur à 35 000 \$, l'exploitant est fortement encouragé à souscrire et à maintenir en vigueur une assurance contre les détournements – formule A, d'un montant minimal de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000,00 \$), couvrant la responsabilité découlant d'un ou de plusieurs actes frauduleux ou malhonnêtes commis par un employé de l'exploitant, agissant seul ou de concert avec d'autres.
- 13.7 Lorsque le montant d'un versement unique de financement est supérieur à 35 000 \$, l'exploitant est fortement encouragé à souscrire et à maintenir en vigueur une assurance multirisques/vols et détournements, y compris une assurance contre les

détournements – formule A, d'un montant minimal de CENT MILLE DOLLARS (100 000,00 \$), couvrant la responsabilité découlant d'un ou de plusieurs actes frauduleux ou malhonnêtes commis par un employé de l'exploitant, agissant seul ou de concert avec d'autres. Cette assurance doit couvrir les pertes survenant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de l'exploitant et prévoir expressément une couverture applicable aux mandats et faux billets, à la falsification par les déposants, à la fraude informatique et à la fraude par virement de fonds.

- 13.8 Les exigences d'assurance qui précèdent ne limitent ni le montant ni le type d'assurance autrement exigés par la loi. En plus des assurances susmentionnées, il incombe exclusivement à l'exploitant de déterminer la nature et l'étendue de toute couverture d'assurance additionnelle ainsi que les montants de garantie qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour sa propre protection ou afin de remplir ses obligations aux termes du présent accord.

14.0 Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)

- 14.1 L'exploitant doit se conformer à la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail pendant toute la durée du présent accord et de tout renouvellement subséquent. Il doit également fournir à la Région un certificat de conformité valide et à jour de la CSPAAT au moment de la signature du présent accord ainsi qu'à tout autre moment sur demande de la Région.
- 14.2 Lorsque l'exploitant n'est pas tenu de s'inscrire auprès de la CSPAAT et ne bénéficie pas de la couverture facultative de celle-ci, il doit fournir, dans une forme jugée satisfaisante par la Région, une attestation de la CSPAAT confirmant qu'une telle couverture n'est pas requise. Dans ce cas, l'exploitant doit souscrire une assurance de la responsabilité patronale d'un montant minimal d'UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000,00 \$) par sinistre. La preuve de cette couverture doit être fournie au moyen de certificats d'assurance conformément à l'article 13.4. Si le statut de l'exploitant change pendant la durée du présent accord de telle sorte qu'une couverture de la CSPAAT devient obligatoire, l'exploitant doit immédiatement fournir à la Région un certificat de conformité de la CSPAAT conformément à l'article 14.1.

15.0 Vie privée et confidentialité

- 15.1 Aux fins du présent article, l'expression « renseignements personnels » désigne les renseignements concernant une personne identifiable ou tout autre renseignement auquel la loi applicable attribue expressément ce sens.
- 15.2 L'exploitant doit recueillir, utiliser, divulguer, conserver et détruire les renseignements personnels conformément à toute loi applicable. Il doit limiter la collecte de

renseignements personnels à ce qui est nécessaire pour fournir les services, se conformer au présent accord ou satisfaire aux exigences de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

- 15.3 L'exploitant reconnaît que la Région est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. M.56 (« LAIMPVP »), dans sa version modifiée, laquelle peut obliger la Région à divulguer le présent accord ainsi que tout document recueilli auprès de l'exploitant dans le cadre du présent accord lorsqu'une demande d'accès est présentée en vertu de la LAIMPVP. L'exploitant ne sera informé d'une demande d'accès au titre de la LAIMPVP concernant le présent accord et/ou les documents recueillis auprès de l'exploitant que si la LAIMPVP impose à la Région de fournir un tel avis. L'exploitant doit prêter assistance et collaborer avec la Région afin de lui permettre de respecter les exigences de la LAIMPVP, selon les besoins.
- 15.4 L'exploitant reconnaît qu'il peut avoir accès à des renseignements confidentiels concernant la Région dans le cadre de la prestation des services visés par le présent accord. L'exploitant, ses employés, mandataires et sous-traitants ne doivent divulguer aucun renseignement confidentiel concernant la Région obtenu dans le cadre de la prestation des services sans le consentement écrit préalable de la Région. De plus, l'exploitant ne doit utiliser aucun renseignement confidentiel obtenu dans le cadre de la prestation des services à des fins autres que celles prévues au présent accord, sauf autorisation écrite expresse de la Région. Si l'exploitant reçoit une ordonnance ou procédure judiciaire l'obligeant à divulguer des renseignements confidentiels (notamment une assignation à comparaître ou une assignation à témoigner), il doit en aviser sans délai la Région afin de lui permettre, lorsque cela est justifié, de tenter d'empêcher cette divulgation. Aux fins du présent article, l'expression « renseignements confidentiels » désigne tout renseignement qui n'est pas accessible au public. La présente disposition demeure en vigueur après la résiliation ou l'expiration de cet accord.

16.0 Communications publiques

- 16.1 Les exploitants ne doivent publier aucun communiqué ni aucune autre communication publique destinée aux médias concernant des investissements majeurs dans les services de garde d'enfants et la petite enfance sans :
- (a) avoir préalablement communiqué avec le ministère de l'Éducation à l'adresse ministryofeducation@ontario.ca afin de l'informer de leur intention de communiquer publiquement au sujet de ces investissements majeurs dans les services de garde d'enfants et la petite enfance;
 - (b) reconnaître publiquement le rôle du ministère de l'Éducation dans le financement;
 - (c) inviter le ministre de l'Éducation à assister à tout événement lié à l'annonce de l'investissement.

- 16.2 Pour tout investissement majeur dans les services de garde d'enfants et la petite enfance,

l'exploitant doit inviter le ministre de l'Éducation à l'événement dès que possible. Les invitations peuvent être envoyées à l'adresse ministryofeducation@ontario.ca.

- 16.3 Pour toute autre activité de communication publique destinée aux médias, l'exploitant doit transmettre au ministre de l'Éducation une invitation par courriel (ministryofeducation@ontario.ca) au moins trois semaines avant l'événement.
- 16.4 L'exploitant ne doit pas utiliser le nom ou le logo de la Région, ni représenter les positions ou opinions de la Région dans une communication destinée aux clients, au public ou à tout autre tiers, sans le consentement écrit préalable de la Région. Lorsqu'il prévoit publier une communication mentionnant la Région ou y faisant référence, l'exploitant doit transmettre au préalable un projet de cette communication à la Région. Les commentaires ou l'approbation fournis par la Région en vertu du présent article ne doivent pas être interprétés comme une adhésion au contenu de la communication, au-delà de l'exactitude des références faites à la Région.
- 16.5 Sans limiter la portée de ce qui précède, l'exploitant doit se conformer aux lignes directrices provinciales relatives aux communications publiques.

17.0 Conflit d'intérêts

- 17.1 Si l'exploitant ou l'un de ses dirigeants, administrateurs ou employés détient ou acquiert un intérêt pécuniaire, direct ou indirect, dans toute affaire liée aux services ou à la Région, l'exploitant doit immédiatement en informer la Région par écrit. En cas de divulgation ou de constatation d'un conflit d'intérêts réel ou apparent, la Région peut, à sa seule discrétion, résilier le présent accord conformément à l'article 11.0 ou exiger que l'exploitant prenne toute autre mesure raisonnable qu'elle juge adéquate afin de résoudre le conflit.
- 17.2 Aux fins de l'article 17.1, il y a conflit d'intérêts lorsque l'exploitant ou l'un de ses dirigeants, administrateurs ou employés accomplit un acte lié aux services ou au financement tout en sachant, ou en ayant raisonnablement dû savoir, que cet acte sert ses intérêts personnels. Il y a conflit d'intérêts apparent lorsqu'une personne raisonnablement informée pourrait conclure que la décision d'accomplir cet acte a été influencée par un intérêt personnel.

18.0 Cession et changement de contrôle

Cession

- 18.1 Sous réserve des dispositions du présent article 18.0, l'exploitant ne peut céder, en tout ou en partie, les droits ou obligations découlant du présent accord sans le consentement écrit préalable de la Région, lequel peut être accordé ou refusé sous réserve des

conditions que la Région peut imposer.

- 18.2 Même si la Région consent à une cession ou à une sous-traitance, ce consentement ne libère nullement l'exploitant de ses obligations envers la Région ni de son obligation de fournir les services conformément au présent accord.

Changement de contrôle

- 18.3 Aux fins du présent article, il y a « changement de contrôle » dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) Une entité ou une personne physique qui détenait auparavant une participation majoritaire dans l'exploitant cesse de détenir cette participation majoritaire;
- (b) Une entité ou une personne physique qui ne détenait pas auparavant de participation majoritaire dans l'exploitant en acquiert une, qu'elle ait auparavant détenu une participation minoritaire ou aucune participation;
- (c) Plus de cinquante pour cent (50 %) des actifs ou des actions de l'exploitant cessent d'être détenus par l'entité ou la personne physique qui en était auparavant propriétaire.

Vente d'actifs

- 18.4 Toute vente, toute cession ou tout transfert d'actifs de l'exploitant entraînant un changement de contrôle donne lieu à la résiliation immédiate du présent accord.

Vente de parts

- 18.5 En cas de vente, de cession ou de transfert d'actions de l'exploitant entraînant un changement de contrôle, le présent accord doit être maintenu et cédé, lorsque la cession est requise.
- 18.6 L'exploitant doit transmettre à la Région un avis écrit de tout changement de contrôle visé à l'article 18.3 :
- (a) soit au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant que le changement de contrôle ne prenne effet;
 - (b) soit, si l'exploitant n'avait pas connaissance du changement de contrôle quatre-vingt-dix (90) jours civils avant sa survenance, dès qu'il en prend connaissance.

19.0 Code de conduite des fournisseurs

- 19.1 L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance du Code de conduite des fournisseurs de la Région joint au présent accord à titre d'annexe « H » et s'engage à le respecter.
- 19.2 Le formulaire de reconnaissance relatif au Code de conduite des fournisseurs doit être signé par un signataire autorisé de l'exploitant et remis à la Région au moment de la signature du présent accord.

20.0 Avis

- 20.1 Tout avis, toute demande, toute requête ou tout consentement devant être transmis par écrit en vertu des présentes est réputé valide s'il est remis en mains propres, envoyé par courrier recommandé affranchi ou transmis par courriel aux coordonnées suivantes :

Région : La municipalité régionale de Halton
Directeur, Division des services à l'enfance
1151, chemin Bronte
Oakville (Ontario) L6M 3L1
Télec. : (905) 825-8821
Adresse électronique : childcareservices@halton.ca

Exploitant : [Nom légal]
[Adresse...]
[Nom et titre]
Courriel : [...]

- 20.2 Tout avis est réputé avoir été donné et reçu par la Partie destinataire :
- (a) s'il est remis en mains propres, à la date de sa remise;
 - (b) s'il est envoyé par la poste, le cinquième (5e) jour suivant sa mise à la poste;
 - (c) s'il est transmis par courriel, à la date de son envoi.

21.0 Dispositions générales

- 21.1 L'exploitant reconnaît et accepte que tous les paiements prévus au présent accord sont conditionnels à la réception de fonds suffisants du Ministère ainsi qu'à l'approbation annuelle du Conseil régional.
- 21.2 Le présent accord remplace toutes les ententes ou tous les accords antérieurs intervenus entre les parties, qu'ils soient écrits ou verbaux. Le présent accord, de même que le résumé budgétaire et tous les autres documents qui y sont intégrés par renvoi, constituent l'intégralité de l'entente conclue entre les parties.

- 21.3 Toute modification du présent accord, à l'exception de celles expressément autorisées aux présentes, doit être constatée par écrit et signée par les deux parties.
- 21.4 L'exploitant et la Région conviennent que chacun d'eux doit, à la demande raisonnable de l'autre, fournir ou signer tout document ou toute garantie additionnelle nécessaire à la mise en œuvre du présent accord.
- 21.5 Le présent accord est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables.
- 21.6 Sauf disposition expresse contraire du présent accord, aucune renonciation à une clause ou modalité du présent accord par un employé, mandataire ou sous-traitant de la Région ne constitue une renonciation continue ou exécutoire de la part de la Région et l'exploitant ne peut s'en prévaloir.
- 21.7 Si une disposition du présent accord est déclarée invalide ou non exécutoire, en tout ou en partie, les autres dispositions ou parties de dispositions du présent accord demeurent pleinement en vigueur.
- 21.8 Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée comme limitant ou empêchant l'une ou l'autre des parties d'exercer tout droit ou recours dont elle dispose autrement en droit en cas de manquement au présent accord.
- 21.9 Le présent accord lie les parties ainsi que leurs successeurs, administrateurs et ayants droit respectifs et s'applique à leur bénéfice.
- 21.10 L'exploitant accepte que la Région puisse communiquer avec ses représentants aux adresses électroniques indiquées à l'annexe « A » ainsi qu'à toute autre adresse électronique qu'il pourrait fournir à la Région de temps à autre.
- 21.11 L'exploitant et la Région conviennent que le présent accord peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant réputé constituer un original et l'ensemble formant un seul et même document.
- 21.12 Le présent accord peut être signé électroniquement au moyen de signatures électroniques, lesquelles ont la même valeur qu'une signature manuscrite.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent accord par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés à cet effet.

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALTON

Par :

Andrew Balahura
Directeur des services à l'enfance
Je suis habilité à lier la société.

[NOM LÉGAL COMPLET DE L'EXPLOITANT]

Par : _____

Nom : _____

Poste : _____
Je suis habilité à lier la société.

Par : _____

Nom : _____

Poste : _____

Je suis habilité à lier la société.

Annexe « A » – Renseignements sur l'exploitant

1. Date de transmission ou de mise à jour des renseignements (JJ/MM/AA) : _____

2. Renseignements sur le siège social :

Nom légal du siège social : _____

Nom commercial du siège social : _____

Type d'organisation (à but lucratif / sans but lucratif) : _____

Adresse postale du siège social :

**Il doit s'agir de l'adresse commerciale enregistrée.*

Appartement/Unité : _____ Adresse : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Nom de la personne-ressource du siège social : _____

Fonction de la personne-ressource du siège social : _____

Numéro de téléphone du siège social : _____

Adresse électronique du siège social : _____

3. Directeur général/superviseur ou équivalent

(Personne(s) responsable(s) de la gestion quotidienne des activités de l'exploitant)

Nom : _____

Titre : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse électronique : _____

4. Sites et adresses des programmes :

L'exploitant est autorisé à fournir les services uniquement aux sites et adresses suivants :

Les renseignements relatifs au site sont identiques à ceux du siège social : ☐

Ou

Si le siège social comprend plusieurs sites, veuillez remplir le tableau ci-dessous :

**Veuillez joindre une liste distincte des sites et adresses, au besoin.*

#	Nom du site (CHAMP OBLIGATOIRE)	Adresse du site (CHAMP OBLIGATOIRE)	Coordonnées du site <i>Nom, fonction, numéro de téléphone, adresse électronique</i>
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

5. Liste des administrateurs actuels :

#	Nom	Poste/titre	Numéro de téléphone	Adresse électronique
1.				
2.				

3.				
4.				
5.				
6.				
7.				
8.				

6. Signataires autorisés pour les accords et les documents financiers

Nom : _____

Signature : _____

Poste/titre : _____

Adresse électronique : _____

Nom : _____

Signature : _____

Poste/titre : _____

Adresse électronique : _____

Nom : _____

Signature : _____

Poste/titre : _____

Adresse électronique : _____

7. Garantie d'exactitude et d'exhaustivité

Nous attestons avoir pris connaissance des renseignements fournis dans la présente annexe « A » et garantissons, au nom de l'exploitant, qu'ils sont exacts et complets.

(Lorsque l'annexe est soumise par un exploitant constitué en société, elle doit être signée par un dirigeant dûment autorisé.)

Nom : _____

Titre : _____

Signature : _____

Annexe « B » – Exigences en matière d'inclusion

Les dispositions de la présente annexe « B » s'appliquent à tous les exploitants parties au présent accord.

L'exploitant et la Région conviennent que les objectifs généraux visant à offrir des services de garde de qualité et inclusifs dans la région de Halton consistent à :

- veiller à l'intérêt supérieur des enfants, des familles et de toute autre personne concernée par les services fournis;
- traiter les enfants, les familles et toute autre personne concernée par les services fournis avec honnêteté et intégrité;
- assurer un traitement juste et équitable à tous les membres de la communauté, sans discrimination;
- faire preuve de respect et de collaboration envers toutes les personnes dans l'exercice des responsabilités de chaque Partie;
- respecter le droit de chacun de faire des choix et de prendre des décisions selon ses propres préférences, en reconnaissant qu'il est le mieux placé pour déterminer ce qu'il souhaite.

1. Dans la présente annexe :

- a) « **Besoins particuliers** » s'entend d'un enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, affectifs ou communicationnels, ou dont les besoins liés à son développement global, sont tels que l'enfant requiert des mesures de soutien supplémentaires;
- b) « **Conseiller en ressources** » désigne une personne nommée ou autrement désignée par la région pour appuyer les éducateurs de l'exploitant afin de renforcer leur capacité à soutenir le développement des enfants et leur participation active et significative aux programmes;
- c) « **Contrainte excessive** » désigne une charge importante et démontrable qu'il n'est pas raisonnablement possible d'atténuer. Une allégation de contrainte excessive ne peut être établie que si l'exploitant fournit des preuves claires et objectives démontrant :
 - i. des coûts financiers directs importants, évalués en fonction des activités de l'exploitant après prise en compte des sources de financement disponibles et des réaffectations internes;
 - ii. des risques documentés pour la santé ou la sécurité qui ne peuvent être

éliminés au moyen de mesures d'adaptation raisonnables, de soutiens adéquats ou de stratégies d'atténuation des risques;

- iii. des contraintes opérationnelles importantes, inévitables et impossibles à résoudre au moyen d'ajustements relatifs au personnel, aux horaires, à la prestation des programmes, aux ressources de soutien ou à toute autre solution viable.
 - d) « **Coordination des services à la famille** » désigne une planification des services axée sur les forces des enfants ayant des besoins particuliers et sur les soutiens offerts dans la communauté;
 - e) « **Plan du centre familial** » désigne un plan élaboré conjointement avec le parent ou la personne responsable d'un enfant ayant des besoins particuliers et le personnel du programme, établissant des objectifs pour l'enfant et les éducateurs de l'exploitant afin de favoriser la participation active et significative de l'enfant au sein de l'établissement de l'exploitant;
 - f) « **Services d'inclusion** » désigne la collaboration entre la Région, Community Living Burlington et Community Living North Halton;
 - g) « **Superviseur/responsable de l'inclusion** » désigne une personne désignée par la Région pour superviser et orienter le travail des conseillers en ressources dans la mise en œuvre de pratiques inclusives au sein des programmes de garde d'enfants, en assurant une direction, un accompagnement et un soutien stratégique afin que les environnements répondent aux besoins variés de tous les enfants;
2. L'exploitant doit :
- a) admettre les enfants sans discrimination fondée sur des besoins particuliers et mettre en place des mesures d'adaptation jusqu'à la limite de la contrainte excessive;
 - b) adopter une approche centrée sur la famille dans la prestation des services en faisant des familles des partenaires actifs dans la planification des services inclusifs destinés à leur enfant;
 - c) communiquer les renseignements susceptibles d'améliorer la prestation des services dans le respect de la loi applicable en matière de protection de la vie privée;
 - d) participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans des centres familiaux;
 - e) collaborer, au besoin, avec les partenaires communautaires afin d'améliorer la prestation des services;

- f) cerner et signaler toute difficulté ou tout changement susceptible de compromettre le respect des exigences prévues à la présente annexe;
- g) collaborer avec le conseiller en ressources afin de :
 - i. favoriser l'inclusion en salle de classe en permettant aux éducateurs de concentrer leurs interventions sur les priorités au sein de l'environnement naturel, des routines et des horaires de tous les enfants;
 - ii. faciliter l'élaboration et la révision des plans des centres familiaux;
 - iii. participer, au besoin, à la coordination des services aux familles pour les familles et/ou le programme.
- h) favoriser la communication entre les prestataires de services d'inclusion et les éducateurs en dehors des heures de classe;
- i) adapter et aménager l'environnement de la classe et/ou le programme jusqu'à la limite de la contrainte excessive afin de soutenir la participation réussie de tous les enfants;
- j) soutenir les enfants ayant des besoins particuliers au moyen d'un renforcement des effectifs, notamment par :
 - i. l'embauche de personnel additionnel;
 - ii. l'augmentation des heures de travail du personnel en place;
 - iii. l'octroi d'une rémunération supplémentaire à un dirigeant de l'inclusion désigné possédant les qualifications et l'expertise requises.
- k) consulter les services d'inclusion, notamment un conseiller en ressources et un superviseur/responsable de l'inclusion, avant d'apporter toute modification à l'horaire de prise en charge d'un enfant ou d'entreprendre une démarche visant son retrait du programme. Aucun enfant ayant des besoins particuliers ne doit être retiré du programme tant que toutes les mesures de soutien et stratégies raisonnables n'ont pas été mises en œuvre et qu'une discussion propre au cas concerné n'a pas eu lieu avec le superviseur/responsable des services d'inclusion;
- l) signaler rapidement au superviseur/responsable des services d'inclusion toute difficulté liée aux services d'inclusion et/ou au conseiller en ressources;
- m) offrir des occasions de perfectionnement professionnel afin de renforcer les compétences et la confiance des éducateurs de l'exploitant dans la mise en œuvre de pratiques inclusives;
- n) veiller à ce que son personnel participe aux formations sur l'inclusion prescrites par la Région; et

- o) diffuser la présente annexe auprès de tous les éducateurs employés actuels et futurs de l'exploitant et, au besoin, offrir une formation interne afin de sensibiliser le personnel aux services d'inclusion et aux responsabilités qui en découlent.
- 3. Le non-respect par l'exploitant des obligations prévues à la présente annexe peut entraîner la retenue, la suspension ou le report, en tout ou en partie, du financement accordé par la Région jusqu'à ce que l'exploitant ait remédié au manquement à la satisfaction de la Région. Ces mesures s'ajoutent à tout autre recours dont dispose la Région en vertu du présent accord.

Annexe « C » – Exigences de qualité

Les dispositions de la présente **annexe « C »** s’appliquent à tous les exploitants parties au présent accord.

1. Dans la présente annexe :

« **Cadre du système de qualité** » désigne le cadre du système de qualité de la Région, reproduit à la fin de la présente annexe et susceptible d’être mis à jour de temps à autre;

« **Cycle de mobilisation pour la qualité** » désigne le processus auquel les exploitants doivent participer afin de démontrer leur engagement envers le Cadre du système de qualité, notamment au moyen de visites sur place et de rencontres avec le personnel de la Région, de la saisie et de la transmission des données et documents requis dans les délais prescrits, de l’établissement concerté d’objectifs ainsi que de l’élaboration et de la mise en œuvre de plans d’action.

2. L’exploitant s’engage à maintenir des services de garde et d’apprentissage de la petite enfance accessibles, inclusifs et de grande qualité.

3. L’exploitant doit :

- a) exercer ses activités conformément à l’ensemble des lois applicables;
- b) démontrer de façon continue les principes fondamentaux ainsi que les pratiques opérationnelles et pédagogiques conformes au Cadre du système de qualité;
- c) participer pleinement et activement au Cycle de mobilisation pour la qualité de la Région;
- d) transmettre l’ensemble des documents et renseignements requis dans les délais prescrits par la Région;
- e) entretenir une communication continue, exacte et transparente avec le personnel de la Région;
- f) offrir des possibilités de formation et faire participer activement les membres de son conseil d’administration, ses éducateurs, superviseurs, visiteurs à domicile et autres membres du personnel à des activités de perfectionnement professionnel et de renforcement des capacités afin d’accroître leurs compétences et leur confiance dans la mise en œuvre de programmes de la petite enfance et de garde d’enfants de haute qualité.
- g) diffuser la présente annexe auprès des membres de son conseil d’administration, de ses gestionnaires et de ses superviseurs afin de les sensibiliser à ses exigences et obligations.

4. Si la Région détermine, à sa seule discrétion, que l'exploitant ne respecte pas une ou plusieurs des exigences énoncées ci-dessus, elle peut exiger de l'exploitant qu'il :
- a) rencontre la Région afin de discuter des éléments de non-conformité et des mesures correctives à apporter;
 - b) élabore un plan de mesures correctives aux fins d'approbation par la Région;
 - c) mette en œuvre les mesures prévues au plan de mesures correctives dans les délais convenus, y compris la transmission de mises à jour régulières sur l'état d'avancement; et
 - d) assume tous les coûts liés à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de mesures correctives.

Cadre du système de qualité pour les services d'apprentissage de la petite enfance et de garde d'enfants de la région de Halton

Les services à l'enfance de la région de Halton ont adopté un nouveau cadre de système de qualité pour les services de garde d'enfants, qui décrit les principes et les pratiques visant à améliorer la qualité des programmes de garde pour les enfants, les familles et les membres du personnel de la petite enfance. Ce cadre encadrera les prestataires de services et les aidera à cerner les priorités pour améliorer continuellement les programmes et les services.



Principes fondamentaux

Les principes fondamentaux orientent la culture organisationnelle et éclairent les valeurs, les croyances et les comportements qui contribuent à des programmes de qualité pour la petite enfance et la garde d'enfants.

La qualité repose principalement sur la compréhension et l'engagement envers :

- *Comment apprend-on?* Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance
- Cadre d'accès et d'inclusion de l'Ontario
- Équité, diversité et inclusion
- Vérité et réconciliation

Ces principes fondamentaux influenceront sur les relations avec les enfants et les familles et orienteront les pratiques opérationnelles et pédagogiques.

Pratiques d'exploitation

Les pratiques d'exploitation portent sur les processus, les politiques et les procédures opérationnels et promeuvent une culture organisationnelle forte. Les dirigeants ont mis en place des pratiques opérationnelles pour élever et maintenir la qualité.

Voici quelques-unes de ces pratiques :

- Mission, vision et valeurs qui guident la stratégie organisationnelle
- Une structure organisationnelle assortie de rôles et de responsabilités bien définis pour encadrer la réalisation de la mission, de la vision et des valeurs
- Stratégie axée sur les effectifs qui comprend des initiatives de recrutement, de maintien en poste, de reconnaissance, de gestion du rendement et de formation professionnelle pour impulser un personnel compétent
- Conception et gestion d'installations pour optimiser les milieux d'apprentissage et de travail
- Respect des exigences législatives et réglementaires pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants et du personnel
- Évaluation du programme et prise de décision éclairée par les données pour recenser les forces et les possibilités pour améliorer la qualité des soins et l'efficacité de l'établissement
- Pratiques financières qui reflètent une bonne gestion des fonds publics et soutiennent la viabilité

Pratiques pédagogiques

Les pratiques pédagogiques sont essentielles à des milieux de soins et d'apprentissage de qualité. Les établissements de qualité offrent aux éducateurs des possibilités d'apprentissage professionnel, de mentorat ainsi que le temps et les ressources nécessaires pour favoriser efficacement l'apprentissage des enfants.

Des dirigeants qui s'engagent dans les pratiques pédagogiques mises en avant dans *Comment apprend-on?* (2014, p. 16) veillent à ce que les éducateurs et éducatrices évoluent dans les conditions nécessaires pour donner la priorité à ce qui suit :

- Nouer et entretenir des relations adulte-enfant positives et sensibles
- Planifier des milieux et des expériences d'apprentissage inclusifs qui encouragent l'exploration, le jeu et la découverte
- Mobiliser l'attention des enfants, des familles/tuteurs et d'autres personnes en tant que coapprenants
- Planifier et créer des milieux en tant que « troisième enseignant »
- Utiliser la documentation pédagogique comme moyen de privilégier, discuter et rendre visible l'apprentissage
- Participer à une pratique réflexive soutenue et à une découverte collaborative avec d'autres

Glossaire et annexe de l'annexe « C »

Cadre ontarien pour l'accès et l'inclusion : Selon la vision de l'Ontario en matière d'accès et d'inclusion, un plus grand nombre d'enfants doit pouvoir participer activement et de manière appréciable aux services de garde et être soutenu dans l'établissement de relations authentiques et bienveillantes avec leurs pairs et leurs enseignants. Le Cadre pour l'accès et l'inclusion encadre l'accès à des places en garderie agréées pour les familles à faible revenu, les populations prioritaires, les communautés diverses, les enfants ayant des besoins particuliers, les familles francophones et les familles autochtones.

Éducateurs : Tous les membres du personnel qui travaillent avec les enfants inscrits à des programmes de la petite enfance et de garde d'enfants et leur famille (ministère de l'Éducation de l'Ontario, 2014).

Effectifs : Toutes les personnes qui travaillent dans le secteur de l'apprentissage de la petite enfance et de la garde d'enfants.

Équité, diversité et inclusion : L'équité est un principe de traitement selon lequel les situations personnelles et sociales ne sont pas des obstacles à l'inclusion ou à l'obtention de soutien pour atteindre des résultats équivalents en matière d'éducation et de bien-être pour tous les enfants. Un milieu de la petite enfance équitable reconnaît la diversité de chaque enfant et de chaque famille, y accorde de l'importance et s'appuie sur cette dernière.

Organismes : L'entité commerciale ou sans but lucratif qui s'occupe des enfants. Les organismes sont généralement dirigés par une personne ou une équipe qui supervise l'ensemble des opérations des programmes d'apprentissage de la petite enfance et de garde d'enfants.

Pédagogie : La compréhension de la manière dont l'apprentissage a lieu ainsi que la philosophie et la pratique qui sous-tendent cette compréhension de l'apprentissage (ministère de l'Éducation de l'Ontario, 2014).

Pratique : Quelque chose qui est habituellement ou régulièrement fait. Il s'agit de l'application d'un principe, d'une théorie ou d'une idée.

Principes : Un système de croyances qui guident les comportements et les pratiques.

Programmes de garde et d'apprentissage de la petite enfance : L'espace physique, le milieu, les activités, les interactions et les expériences offerts aux enfants pour soutenir leur apprentissage, leur croissance et leur perfectionnement.

La diversité est la différence et le caractère unique que chaque personne apporte et peut inclure des aspects visibles et invisibles.

L'inclusion renvoie aux espaces et aux expériences où les enfants et les familles se sentent les bienvenus parce que leurs caractéristiques et leur identité sont respectées et reflétées dans tous les aspects du milieu.

Vérité et réconciliation : La Commission de vérité et réconciliation du Canada appelle le Canada à éduquer tous les Canadiens et Canadiennes sur les peuples autochtones afin de les préparer à l'important travail de réconciliation. La vérité et la réconciliation reconnaissent l'héritage tragique des pensionnats, des enfants disparus, des familles laissées pour compte et des survivants de ces institutions, et mettent en évidence l'engagement à explorer les cultures, les voix, les expériences et les histoires riches et diverses des peuples des Premières Nations, des Inuits et des Métis.

Annexe « D » – FINANCEMENT BASÉ SUR LES COÛTS DU SPAGJE

1. Les dispositions de la présente annexe « D » s'appliquent à tous les exploitants qui reçoivent de la Région un financement basé sur les coûts dans le cadre du SPAGJE.
2. Les parties reconnaissent et conviennent que la présente annexe reflète les modalités des lignes directrices provinciales, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre. Dans le cas d'un conflit ou d'une incompatibilité entre la présente annexe et les lignes directrices provinciales, ces dernières prévalent.
3. Sauf définition contraire expresse dans la présente annexe « D » ou ailleurs dans le présent accord, les mots et expressions utilisés dans la présente annexe « D » ont le sens qui leur est attribué dans les lignes directrices et dans toute loi applicable, y compris la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*.
4. Dans la présente annexe :
 - a) « **Besoins particuliers** » désigne les besoins cognitifs, physiques, sociaux, émotionnels, communicationnels ou liés au développement global d'un enfant nécessitant un soutien additionnel.
 - b) « **Conseiller en ressources** » désigne une personne nommée ou autrement désignée par la région pour appuyer les éducateurs de l'exploitant afin de renforcer leur capacité à soutenir le développement des enfants ayant des besoins particuliers et leur participation active et significative aux programmes;
 - c) « **Coûts admissibles** » s'entend des coûts engagés à l'égard d'un centre ou d'un organisme admissible au cours de l'année civile aux fins de la prestation de services de garde agréés pour des enfants admissibles et qui :
 - 1) sont imputables à la prestation de services de garde comprise dans les frais de base pour les enfants admissibles;
 - 2) sont adéquats pour la prestation de services de garde pour les enfants admissibles;
 - 3) sont raisonnables quant à leur qualité et au montant engagé, compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes; et
 - 4) comprennent tout autre coût prévu dans les lignes directrices et dans la présente annexe;
 - d) « **Désinscription** » ou « **se désinscrit** » signifie que l'exploitant s'est retiré du SPAGJE, conformément aux indications figurant sur son permis délivré par le ministère de l'Éducation;
 - e) « **Dirigeant de l'inclusion désigné** » désigne une éducatrice ou un éducateur de la petite

enfance inscrit désigné par l'exploitant pour superviser et orienter la mise en œuvre de pratiques inclusives dans l'ensemble des programmes de garde d'enfants de l'exploitant, en assurant une direction, un accompagnement et un soutien stratégique aux côtés du conseiller en ressources afin que l'exploitant puisse répondre aux besoins variés de tous les enfants;

f) « **Enfant admissible** » ou « **Enfants admissibles** » désigne, dans le cadre du SPAGJE :

- 1) tout enfant âgé de moins de six ans; et
- 2) jusqu'au 30 juin d'une année civile, tout enfant qui :
 - i. atteint l'âge de six ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de cette même année civile; et
 - ii. est inscrit dans un groupe agréé de poupons, de tout-petits, de préscolaires ou de maternelle, dans un groupe multiâge agréé ou en garde en milieu familial.

Sites

5. L'exploitant ne fournira les services visés par le financement fondé sur les coûts du SPAGJE qu'aux sites approuvés par la Région et indiqués à l'annexe « A » du présent accord, une fois celui-ci signé.
6. La Région peut, à sa seule discrétion, approuver des sites supplémentaires ou de remplacement. Dès réception de l'approbation écrite de la Région, l'exploitant lui fournira une version mise à jour et signée de l'annexe « A » afin de refléter les modifications apportées aux sites.

Critères d'admissibilité

7. L'admissibilité de l'exploitant à l'inscription au système SPAGJE et au financement fondé sur les coûts du SPAGJE est assujettie aux critères établis par la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* et par les lignes directrices. L'exploitant doit veiller à continuer de satisfaire à ces critères d'admissibilité pendant toute la durée du présent accord.

Paiement

8. Le financement fondé sur les coûts du SPAGJE vise à financer les exploitants selon les coûts types (représentatifs) associés à la prestation de services de garde de haute qualité aux enfants admissibles en Ontario.

9. Les montants du financement fondé sur les coûts du SPAGJE attribués à l'exploitant sont déterminés conformément à la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* et aux lignes directrices et sont communiqués à l'exploitant dans une lettre d'attribution de financement.
10. L'exploitant doit utiliser le financement fondé sur les coûts du SPAGJE afin de soutenir les objectifs du système SPAGJE prévus dans la Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance et dans les lignes directrices. Pour plus de certitude, l'exploitant est tenu de rembourser à la Région – et celle-ci est en droit de recouvrer auprès de l'exploitant – tout financement fondé sur les coûts du SPAGJE qui n'a pas été utilisé conformément aux lignes directrices.

Rapports et rapprochements

11. L'exploitant doit se conformer à toutes les exigences en matière de rapports prévues dans les lignes directrices relatives au financement fondé sur les coûts du SPAGJE.
12. À la fin de chaque année civile, l'exploitant doit soumettre :
 - des états financiers vérifiés;
 - une attestation annuelle signée par les signataires autorisés de l'exploitant désignés à l'annexe « A », ainsi que dans toute version ultérieure mise à jour de cette annexe, confirmant que le financement fondé sur les coûts du SPAGJE a été utilisé conformément aux fins prévues dans le présent accord et dans les limites établies par la Région; et
 - des rapports financiers et de rapprochement normalisés pour chaque centre ou organisme admissible.
13. L'exploitant doit soumettre les données et/ou pièces justificatives prévues dans les lignes directrices relatives au financement fondé sur les coûts du SPAGJE. Les pièces justificatives exigées peuvent être modifiées conformément aux lignes directrices.
14. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'exploitant reconnaît qu'il lui incombe de tenir à jour et de fournir des renseignements financiers ou autres, suffisants, détaillés et exacts, relatifs à ses activités de garde d'enfants, selon ce que la Région peut raisonnablement exiger.
15. Le défaut de soumettre les renseignements, documents ou rapports exigés par les lignes directrices dans les délais prescrits par la Région constitue un cas de défaillance au titre du présent accord.
16. L'exploitant doit se conformer à toutes les exigences relatives au rapprochement financier et à la collecte de données établies par la Région dans le cadre de ses processus et du présent accord. L'exploitant doit également distribuer, administrer, déclarer et rembourser tout financement fondé sur les coûts en fonction des écarts relevés entre le financement fondé

sur les coûts reçus et les coûts admissibles réels ou en cas d'utilisation inadéquate du financement.

17. Si la Région détermine qu'un exploitant ne s'est pas conformé aux conditions de financement prévues dans le présent accord relativement au financement fondé sur les coûts, la Région peut, à sa seule discrétion, recouvrer tout ou partie des fonds utilisés de manière inadéquate et peut également déclarer l'exploitant inadmissible à tout financement fondé sur les coûts futur.

Frais de base

18. L'exploitant s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les frais de base :

- Les frais de base de l'exploitant doivent être établis conformément aux exigences prévues au *Règlement de l'Ontario 137/15*, pris en application de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- L'exploitant doit réduire les frais de base conformément aux lignes directrices. Les organismes de garde d'enfants en milieu familial agréés participant au système SPAGJE doivent veiller à ce que les fournisseurs de services de garde en milieu familial facturent aux parents de tout enfant admissible des frais de base définis conformément au *Règlement de l'Ontario 137/15* et aux lignes directrices; et
- L'exploitant doit rembourser les parents lorsque des frais de base supérieurs aux frais de base réduits ont été facturés pour un enfant admissible, conformément aux exigences du *Règlement de l'Ontario 137/15* pris en application de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* et des lignes directrices.
- La Région peut établir des frais de base initiaux lorsque le tarif plafonné de l'exploitant n'inclut pas tous les éléments devant être compris dans les frais de base aux termes du *Règlement de l'Ontario 137/15* ou comprend des éléments qui ne devraient pas faire partie des frais de base, à la discrétion de la Région.
- L'exploitant doit veiller à ce que les éléments définis comme des frais non essentiels aux termes du *Règlement de l'Ontario 137/15* ne soient pas inclus dans le calcul des frais de base.
- L'exploitant reconnaît expressément que les frais non essentiels ne sont pas admissibles au financement fondé sur les coûts du SPAGJE conformément à la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* et aux lignes directrices.
- L'exploitant doit maintenir les frais de base réduits jusqu'à ce qu'une nouvelle réduction soit exigée ou jusqu'à son retrait du système SPAGJE.

- Lorsqu'un exploitant cède des actions de la société, il demeure assujéti aux exigences du *Règlement de l'Ontario 137/15* relatives aux frais de base et aux frais non essentiels.
- Lorsqu'un exploitant vend l'ensemble de ses actifs et cesse d'être titulaire d'un permis, la société acquéreuse doit présenter une demande de permis en vertu de la Loi et peut demander son inscription au système SPAGJE. Dans ce cas, les règles relatives aux frais de base et aux frais non essentiels prévues au *Règlement de l'Ontario 137/15* s'appliquent au demandeur.

19. La Région se réserve le droit de vérifier, s'il y a lieu, la rapidité et l'exactitude des remboursements et des réductions de frais effectués par les exploitants.

Frais liés au soutien renforcé

20. L'exploitant doit utiliser le financement fondé sur les coûts pour couvrir les frais liés au renforcement des effectifs lorsque ce soutien supplémentaire est nécessaire afin de permettre aux enfants ayant des besoins particuliers de participer au programme de garde d'enfants de l'exploitant. Les dépenses admissibles liées au renforcement des effectifs comprennent :

- les coûts salariaux et les avantages sociaux liés à l'embauche de personnel supplémentaire, lorsque nécessaire;
- l'augmentation des heures de travail du personnel existant; et
- le versement d'une rémunération supplémentaire aux éducateurs de la petite enfance agréés désignés par l'exploitant à titre de dirigeants de l'inclusion désignés.

Droits de vérification

21. Sans limiter la portée générale du droit de la Région d'examiner les renseignements soumis par l'exploitant dans le cadre du processus de financement et de rapprochement de la Région, l'exploitant reconnaît expressément que la Région peut :

- a) examiner et confirmer si l'exploitant a facturé aux enfants admissibles des frais supérieurs au plafond établi dans les lignes directrices;
- b) déterminer si les activités de garde d'enfants admissibles de l'exploitant sont durables et financièrement viables conformément aux lignes directrices;
- c) vérifier que les frais de base et les frais non essentiels applicables à la garde d'enfants admissibles sont facturés conformément à la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* et aux lignes directrices;

- d) vérifier que l'exploitant maintient, sans les réduire, les places destinées aux enfants admissibles pour lesquelles il reçoit un financement fondé sur les coûts du SPAGJE. Pour plus de clarté, l'exploitant doit informer la Région de toute révision projetée de sa capacité d'accueil ou de toute autre utilisation d'une capacité d'accueil concernant les places agréées destinées aux enfants de 0 à 5 ans; et
- e) surveiller, vérifier et confirmer la conformité de l'exploitant aux dispositions du présent accord (y compris la présente annexe « D »), à la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* et aux lignes directrices.

Exigences relatives aux jours de fermeture

- 22. Pendant toute la durée du financement fondé sur les coûts du SPAGJE qui lui est accordé, l'exploitant ne doit pas :
 - a) fermer pendant plus de deux semaines consécutives; ou
 - b) fermer pendant plus de quatre semaines au cours d'une année civile.
- 23. Les jours fériés entrent dans le calcul des périodes maximales de fermeture susmentionnées.
- 24. Si l'exploitant souhaite fermer au-delà de la période de fermeture autorisée en vertu de la présente annexe « D », il doit en aviser la Région par écrit au moins huit (8) semaines à l'avance, sauf dans le cas d'une fermeture imprévue. Dans ce dernier cas, l'exploitant doit en informer la Région par écrit dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fermeture.
- 25. L'exploitant reconnaît que la Région ajustera le financement fondé sur les coûts du SPAGJE pour toute période de fermeture excédant les limites maximales prévues dans la présente annexe.
- 26. L'exploitant ne doit pas facturer de frais de base pendant toute période de fermeture prolongée, conformément aux modalités précisées dans les lignes directrices.

Indemnisation des employés

- 27. Lorsqu'il est admissible à l'indemnisation des employés dans le cadre du système SPAGJE, l'exploitant doit administrer et verser ce financement au personnel admissible conformément aux exigences de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* et des lignes directrices, y compris les paiements rétroactifs exigés.

Participation au SPAGJE

- 28. Si l'exploitant se retire du système SPAGJE, il cesse d'être admissible au financement fondé sur les coûts du SPAGJE prévu dans la lettre d'attribution de financement. Le financement de la subvention pour les frais prévu au présent accord peut toutefois être maintenu pour

tout enfant bénéficiaire jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge maximal admissible au programme ou quitte le centre ou l'organisme de l'exploitant.

29. Si l'exploitant se désinscrit du système SPAGJE, il doit en aviser ses clients dès que possible et conformément à ses obligations prévues par la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*. L'exploitant doit également transmettre une copie de cet avis à la Région avant sa diffusion et accorder à la Région une possibilité raisonnable de l'examiner et d'y formuler des commentaires avant sa publication.
30. Si l'exploitant se retire du système SPAGJE et ne reçoit plus aucun autre financement prévu au présent accord, la Région peut résilier le présent accord, lequel sera alors réputé inactif.
31. Si l'exploitant souhaite réintégrer le système SPAGJE après s'en être désinscrit, il doit présenter une nouvelle demande de participation et soumettre un nouveau dossier à l'approbation de la Région. Cette demande doit suivre le processus concurrentiel du plan provincial de croissance ciblée. Aucun droit de priorité n'est accordé aux exploitants qui souhaitent réintégrer le système SPAGJE.

Annexe « E » – Subvention des frais

1. Les dispositions de la présente annexe « E » s'appliquent aux exploitants qui reçoivent une subvention des frais de la part de la Région, conformément à la section sur la subvention des frais au titre des priorités locales des lignes directrices provinciales.
2. La présente annexe reflète les modalités des lignes directrices provinciales, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre. Dans le cas d'un conflit ou d'une incompatibilité entre la présente annexe et les lignes directrices provinciales, ces dernières prévalent.
3. Sauf définition contraire expresse dans la présente annexe « E » ou ailleurs dans le présent accord, les mots et expressions utilisés dans la présente annexe « E » ont le sens qui leur est attribué dans les lignes directrices et dans toute loi applicable, y compris la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*.
4. Dans la présente annexe :
 - a) « **Enfant admissible** » désigne un enfant issu d'une famille dont l'admissibilité à une subvention des frais a été approuvée par la Région;
 - b) « **Frais de base** » désigne l'ensemble ou une partie des frais exigés pour la garde d'un enfant, y compris tout ce qu'un titulaire de permis doit fournir en vertu de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*, ou toute chose qu'il exige du parent qu'il achète auprès de lui, à l'exclusion des frais non essentiels;
 - c) « **Frais non essentiels** » s'entend de tous frais exigés pour des articles ou services facultatifs, par exemple le transport ou les sorties éducatives ou de tous frais exigés en vertu d'une entente entre le parent et l'exploitant lorsque le parent ne respecte pas les modalités de cette entente (par exemple, des frais pour le retard lors de la reprise de l'enfant, des frais pour obtenir des articles que le parent s'était engagé à fournir pour son enfant, mais qu'il n'a pas fournis), au sens de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
 - d) « **Services** » désigne les services d'éducation, de soins et d'accompagnement destinés aux enfants, ainsi que tout autre programme offert par l'exploitant pour lequel celui-ci peut recevoir un financement en vertu du présent accord.
 - e) « **Subvention des frais** » désigne un paiement versé quotidiennement par la Région à l'exploitant au titre des services fournis à un enfant admissible;
 - f) « **Taux de subvention des frais approuvé** » désigne le montant que la Région verse à l'exploitant pour la prise en charge d'un enfant admissible, tel qu'il figure dans la lettre d'attribution de financement et tel qu'il peut être ajusté d'une année à l'autre

pendant la durée du présent accord;

Sites

5. L'exploitant ne fournira les services visés par la subvention des frais qu'aux sites approuvés par la Région et inscrits à l'annexe « A » du présent accord.
6. La Région peut, à sa seule discrétion, approuver des sites supplémentaires ou de remplacement. Dès réception de l'approbation écrite de la Région, l'exploitant lui fournira une version mise à jour et signée de l'annexe « A » afin de refléter les modifications apportées aux sites.

Exigences relatives aux frais

7. L'exploitant ne doit facturer aucuns frais non essentiels aux clients bénéficiant d'une subvention des frais applicable aux enfants admissibles. Pour plus de clarté, tous les programmes, matériels et activités que l'exploitant fournit ou met à la disposition des enfants non admissibles, qu'ils soient facultatifs ou pas, doivent également être fournis ou mis à la disposition des enfants admissibles sans frais supplémentaires. Toute contravention à la présente section constitue un manquement grave aux modalités du présent accord.
8. L'exploitant doit soumettre ses frais de base avant la signature du présent accord ainsi qu'à toute demande de la Région pendant la durée de celui-ci. La Région établit les taux de subvention des frais approuvés au début du présent accord et peut les mettre à jour périodiquement, à sa discrétion, pendant toute la durée de celui-ci. Ces taux figurent dans la lettre d'attribution de financement. Si l'exploitant ne transmet pas ses frais de base sur demande, la Région établira le taux de subvention des frais approuvé pour l'année visée à partir des plus récents taux approuvés.

Paieement

9. Sous réserve des autres dispositions de la présente annexe « E », la Région versera à l'exploitant le taux de subvention des frais approuvé.
10. Lorsque la Région approuve une subvention des frais à l'égard d'un enfant, la procédure suivante s'applique :
 - a) La Région informe par écrit l'exploitant qu'un enfant est admissible et lui communique le montant de la subvention des frais qu'elle accepte de verser pour le compte de cet enfant;
 - b) Sous réserve des modalités du présent accord, y compris la présente annexe « E », la Région verse à l'exploitant une subvention des frais pour chaque jour où un enfant admissible est inscrit afin de recevoir les services;

- c) La Région verse à l'exploitant le montant de la subvention en fonction d'un relevé de présence fourni par l'exploitant. Celui-ci doit transmettre ce relevé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois pour lequel le versement est demandé. Aucun paiement n'est exigible de la part de la Région tant que le relevé de présence n'a pas été soumis par l'exploitant dans une forme jugée acceptable par la Région; et
 - d) Nonobstant l'article 10.1 du présent accord, la Région ne remontera qu'à trois (3) mois pour corriger un trop-perçu ou un moins-perçu de la subvention des frais résultant d'une erreur de l'exploitant; toutefois, lorsqu'un trop-perçu découle d'une fausse déclaration, d'une utilisation abusive des fonds, d'un défaut de documentation adéquate ou de tout autre comportement similaire de la part de l'exploitant, cette limite de trois (3) mois ne s'applique pas.
11. La Région continue de verser la subvention des frais à l'exploitant au nom d'un enfant admissible pendant un maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date où :
- a) un enfant admissible cesse de recevoir les services de l'exploitant après avoir été retiré sans préavis, à moins que la place ainsi libérée ne soit pourvue dans ce délai de dix (10) jours ouvrables;
 - b) l'exploitant est avisé qu'un enfant admissible n'a plus besoin des services et qu'il est retiré avec préavis;
 - c) la Région remet à l'exploitant un avis écrit indiquant que l'enfant n'est plus un enfant admissible, alors même qu'il continue de recevoir les services de l'exploitant.
12. L'exploitant peut demander une subvention des frais pour les jours où un enfant admissible ne reçoit pas les services, pourvu que cet enfant soit inscrit ce jour-là et que l'organisme de l'exploitant soit ouvert. Le versement de la subvention pour ces journées demeure à la discrétion de la Région.
13. L'exploitant peut demander une subvention des frais à l'égard d'un enfant admissible pour un maximum de vingt (20) jours de fermeture par année civile. Les jours fériés sont inclus dans le calcul de ces vingt (20) jours de fermeture.
14. L'exploitant doit aviser la Région par écrit dans les deux (2) jours ouvrables de toute fermeture excédant cette limite de vingt (20) jours. Le versement de la subvention pour ces journées demeure à l'entière discrétion de la Région.
15. La Région ne verse aucune subvention des frais à l'exploitant lorsque celui-ci est indisponible ou n'offre pas les services pendant une période d'un (1) jour ou plus au cours

de laquelle il serait normalement ouvert, quelle qu'en soit la raison. Aux fins de la présente section, le terme « indisponible » désigne l'absence ou l'incapacité de l'exploitant pendant une période égale ou supérieure à un (1) jour ouvrable.

16. Lorsque l'exploitant exige une inscription distincte pour les enfants d'âge scolaire pendant les vacances d'hiver, aucune subvention des frais n'est versée pour les jours fériés compris dans cette période. De même, aucun versement n'est effectué à l'égard de la fête du Canada et de la fête du Travail pour les enfants d'âge scolaire ne fréquentant pas un service de garde destiné aux enfants de 0 à 12 ans, sauf si le centre de l'exploitant est ouvert.
17. Lorsque la fréquentation d'un enfant admissible est inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) des jours d'inscription prévus, la Région se réserve le droit, à son entière discrétion, de ne pas verser de subvention des frais de garde de l'enfant admissible pour ses jours d'absence, quelle qu'en soit la raison.
18. L'exploitant reconnaît qu'aucune subvention des frais ne sera accordée pour les services de garde associés à la maternelle à temps plein, sauf pendant les journées pédagogiques, les vacances scolaires et les camps d'été.

Absence de garantie de placement ou d'approbation

19. L'exploitant reconnaît et accepte que la Région ne garantit ni ne déclare d'aucune façon que des enfants seront approuvés pour une subvention des frais en vertu du présent accord. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'exploitant reconnaît et accepte que les parents d'un enfant admissible conservent un pouvoir discrétionnaire exclusif et absolu quant au placement de cet enfant et qu'en concluant le présent accord, la Région ne recommande ni n'approuve l'exploitant d'aucune manière.

Résiliation

20. Dans le cas de la résiliation du présent accord, l'exploitant doit remplir le relevé de présence pour le dernier mois au cours duquel il a fourni des services. L'exploitant sera rémunéré conformément aux dispositions du présent accord pour tous les services fournis jusqu'à la date de résiliation.

Annexe « F »

Subvention de fonctionnement générale, Subvention pour l'augmentation salariale et Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial destinées aux exploitants accueillant des enfants âgés de 6 à 12 ans

4. Les dispositions de la présente annexe « F » s'appliquent aux exploitants accueillant des enfants âgés de 6 à 12 ans et recevant une Subvention de fonctionnement générale, une Subvention pour l'augmentation salariale et/ou une Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial pour les groupes d'enfants âgés de 6 à 12 ans.
5. Les parties reconnaissent et conviennent que la présente annexe reflète les modalités des lignes directrices provinciales, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre. Dans le cas d'un conflit ou d'une incompatibilité entre la présente annexe et les lignes directrices provinciales, ces dernières prévalent.
6. Sauf définition contraire expresse dans la présente annexe « F » ou ailleurs dans le présent accord, les mots et expressions utilisés dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans les lignes directrices et dans toute loi applicable, y compris la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Sites

7. L'exploitant doit utiliser les fonds provenant de la Subvention de fonctionnement générale, de la Subvention pour l'augmentation salariale et/ou de la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial exclusivement pour couvrir les dépenses admissibles des sites accueillant des enfants âgés de 6 à 12 ans, approuvés par la Région et inscrits à l'annexe « A ».
8. La Région peut, à sa seule discrétion, approuver des sites supplémentaires ou de remplacement. Dès réception de l'approbation écrite de la Région, l'exploitant lui fournira une version mise à jour et signée de l'annexe « A » afin de refléter les modifications apportées aux sites.
9. L'exploitant doit satisfaire à toutes les exigences prévues dans le présent accord et dans les lignes directrices concernant l'administration, la distribution, le rapprochement financier et toute utilisation des fonds provenant de Subvention de fonctionnement générale, de la Subvention pour l'augmentation salariale et/ou de la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial.
10. Si la Région détermine que l'exploitant n'a pas respecté les conditions de financement prévues dans les lignes directrices et dans le présent accord, elle récupérera tous les fonds utilisés à mauvais escient et pourra déclarer l'exploitant inadmissible à tout financement futur.

11. La Région versera les fonds de la Subvention de fonctionnement générale, Subvention pour l'augmentation salariale et la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial, y compris toute subvention complémentaire, sous la forme d'une allocation globale destinée aux postes admissibles liés aux services offerts aux enfants âgés de 6 à 12 ans.

Paiement et distribution

12. Lorsque la Région détermine que l'exploitant est admissible à la Subvention de fonctionnement générale, à la Subvention pour l'augmentation salariale et/ou à la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial, l'exploitant doit utiliser et répartir ces fonds conformément au présent accord et aux lignes directrices, lesquelles peuvent être modifiées en tout temps selon les directives du ministère de l'Éducation.
13. La Région peut, à son entière discrétion, ajuster le financement accordé au titre de la Subvention de fonctionnement générale, de la Subvention pour l'augmentation salariale et/ou de la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial en fonction, notamment, des écarts constatés à l'échelle de l'effectif réel en équivalent temps plein et à la capacité d'accueil du centre ou de l'organisme.

Subvention pour l'augmentation salariale et/ou de la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial – Dépenses admissibles et non admissibles

14. L'exploitant reconnaît et accepte que le financement accordé au titre de la Subvention pour l'augmentation salariale vise à contribuer à combler ou à réduire l'écart entre les salaires des éducateurs de la petite enfance agréés du secteur de l'éducation et ceux du secteur des services de garde agréés, à stabiliser les centres et organismes admissibles en favorisant le maintien en poste du personnel et des fournisseurs de services de garde en milieu familial admissibles, ainsi qu'à renforcer la sécurité d'emploi et de revenu des postes et fournisseurs admissibles.
15. L'exploitant doit affecter les fonds provenant de la Subvention pour l'augmentation salariale et de la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial exclusivement à des postes admissibles afin d'augmenter les salaires et les avantages sociaux ou à des fournisseurs admissibles de services de garde en milieu familial afin d'accroître leur revenu quotidien, conformément aux lignes directrices.
16. L'exploitant doit répartir les fonds selon les critères d'admissibilité et les modalités de distribution des paiements prévus dans les lignes directrices relatives à la Subvention pour l'augmentation salariale et à la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial.
17. L'exploitant ne peut utiliser les fonds provenant de la Subvention pour l'augmentation salariale et de la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial pour soutenir

l'expansion du système de garde d'enfants ni pour réduire les frais.

18. Pour les postes destinés aux enfants âgés de 6 à 12 ans, un montant additionnel correspondant à 17,5 % de la Subvention pour l'augmentation salariale ou de la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial peut être accordé. Ce montant vise à aider l'exploitant à assumer les coûts liés à ses obligations légales en matière d'avantages sociaux. Ce pourcentage peut varier de temps à autre selon les exigences provinciales de financement.
19. L'exploitant peut également être admissible à une subvention supplémentaire et, le cas échéant, s'engage à utiliser cette subvention pour financer des avantages sociaux additionnels (notamment les congés annuels, les congés de maladie, les journées de perfectionnement professionnel ou d'autres avantages) une fois l'allocation de 17,5 % destinée aux avantages sociaux obligatoires entièrement utilisée. Pour plus de clarté, cette subvention supplémentaire offre aux exploitants une certaine souplesse dans la mise en œuvre d'augmentations salariales adaptées à leurs activités courantes. La subvention supplémentaire doit servir à soutenir le salaire horaire, le revenu quotidien ou les avantages sociaux associés aux postes admissibles et aux fournisseurs admissibles de services de garde en milieu familial. Elle permet également aux centres et organismes admissibles de combler les écarts salariaux (découlant notamment de l'augmentation des heures de programme ou de l'ajout de nouveaux postes admissibles ou fournisseurs admissibles), ainsi que de financer des avantages sociaux supplémentaires une fois les avantages sociaux obligatoires couverts. Tout financement non utilisé à ces fins doit être récupéré par la Région.

Subvention de fonctionnement générale – dépenses admissibles et non admissibles

20. L'exploitant reconnaît que la Subvention de fonctionnement générale vise à favoriser l'accès à des services d'éducation de la petite enfance et de garde d'enfants de qualité, accessibles et abordables.
21. Les dépenses admissibles au titre de la Subvention de fonctionnement générale comprennent notamment :
 - les salaires du personnel (uniquement pour la portion excédant le salaire minimum) et les avantages sociaux
 - Le financement provenant de la Subvention de fonctionnement générale peut uniquement servir à compenser les coûts salariaux dépassant les exigences réglementaires relatives au salaire minimum et aux avantages sociaux obligatoires.
 - les frais de location et d'occupation
 - les services publics
 - l'administration
 - les frais de transport des enfants

- les ressources
 - la nutrition
 - les fournitures
 - l'entretien
 - les honoraires versés aux aînés autochtones afin de soutenir la participation des Autochtones et la prestation de services dirigés par les communautés autochtones.
22. Les dépenses non admissibles au titre de la Subvention de fonctionnement générale comprennent notamment :
- Les primes (y compris les primes de retraite), les cadeaux et les honoraires versés au personnel, sauf s'ils sont fournis sous forme d'augmentation de salaire rétroactive qui sera maintenue l'année suivante;
 - Les coûts de l'endettement, y compris le capital et les intérêts liés aux prêts de capital, aux prêts hypothécaires et aux prêts d'exploitation;
 - Les impôts fonciers;
 - Les transactions avec lien de dépendance et ne reflétant pas la juste valeur marchande
 - Les cotisations versées au nom du personnel pour l'adhésion à des organismes professionnels, notamment l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
 - Toute autre dépense non répertoriée dans la rubrique des frais admissibles.

Rapports, rapprochement et reddition de comptes

23. L'exploitant doit se conformer à l'ensemble des exigences relatives au rapprochement financier et à la collecte de données établies par la Région dans le cadre de ses processus et lignes directrices en vigueur. Il doit également administrer, répartir, déclarer et rembourser tout financement reçu au titre de la Subvention de fonctionnement générale, de la Subvention pour l'augmentation salariale et de la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial en fonction des écarts constatés entre les fonds reçus et les dépenses réelles ou dans le cas d'une utilisation inadéquate des fonds.
24. Si la Région détermine que l'exploitant n'a pas respecté les conditions de financement prévues dans le présent accord concernant la Subvention de fonctionnement générale, la Subvention pour l'augmentation salariale et/ou à la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial, elle peut, à sa seule discrétion, recouvrer les fonds utilisés à mauvais escient et déclarer l'exploitant inadmissible à tout financement futur au titre de ces subventions.
25. L'exploitant doit fournir les données et/ou pièces justificatives exigées par la Région concernant tout financement versé au titre de la Subvention de fonctionnement générale, de la Subvention pour l'augmentation salariale et/ou de la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial.

Sans limiter la portée de ce qui précède, l'exploitant reconnaît qu'il lui incombe de tenir à jour et de fournir des renseignements financiers ou autres, suffisants, détaillés et exacts, relatifs au versement et à la répartition des fonds, selon ce que la Région peut raisonnablement exiger.

**Annexe « G » – Dispositions relatives au financement de
soutien renforcé pour les exploitants accueillant des enfants
âgés de 6 à 12 ans**

1. Les dispositions de la présente annexe « G » s’appliquent aux exploitants accueillant des enfants âgés de 6 à 12 ans qui reçoivent un financement flexible pour les priorités locales afin de soutenir les enfants ayant des besoins particuliers, conformément à la section sur les priorités locales des lignes directrices provinciales. Aux fins de la présente annexe, ce financement est désigné comme le « financement de soutien renforcé ».
2. La présente annexe reflète les modalités des lignes directrices provinciales, telles qu’elles peuvent être modifiées de temps à autre. Dans le cas d’un conflit ou d’une incompatibilité entre la présente annexe et les lignes directrices provinciales, ces dernières prévalent.
3. Sauf définition contraire expresse dans la présente annexe « G » ou ailleurs dans le présent accord, les mots et expressions utilisés dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans les lignes directrices et dans toute loi applicable, y compris la *Loi sur la garde d’enfants et la petite enfance*.
4. Dans la présente annexe :
 - a) « **Besoins particuliers** » désigne les besoins cognitifs, physiques, sociaux, émotionnels, communicationnels ou liés au développement global d’un enfant nécessitant un soutien additionnel.
 - b) « **Conseiller en ressources** » désigne une personne nommée ou autrement désignée par la région pour appuyer les éducateurs de l’exploitant afin de renforcer leur capacité à soutenir le développement des enfants ayant des besoins particuliers et leur participation active et significative aux programmes;
 - c) « **Dirigeant de l’inclusion désigné** » désigne un éducateur de la petite enfance inscrit désigné par l’exploitant pour superviser et orienter la mise en œuvre de pratiques inclusives dans l’ensemble des programmes de garde d’enfants de l’exploitant, en assurant une direction, un accompagnement et un soutien stratégique aux côtés du conseiller en ressources afin que l’exploitant puisse répondre aux besoins variés de tous les enfants;

Sites

5. L’exploitant doit utiliser le financement de soutien renforcé exclusivement pour couvrir les dépenses admissibles des sites accueillant des enfants âgés de 6 à 12 ans, approuvés par la Région et inscrits à l’annexe « A ».

6. La Région peut, à sa seule discrétion, approuver des sites supplémentaires ou de remplacement. Dès réception de l’approbation écrite de la Région, l’exploitant lui fournira une version mise à jour et signée de l’annexe « A » afin de refléter les modifications apportées aux sites.

Conditions d’admissibilité au financement de soutien renforcé

7. L’exploitant doit répartir le financement de soutien renforcé conformément aux critères énoncés dans la présente annexe et dans les lignes directrices provinciales, lesquelles peuvent être modifiées en tout temps selon les directives du ministère de l’Éducation.
8. L’exploitant doit utiliser le financement de soutien renforcé afin de soutenir les enfants âgés de 6 à 12 ans ayant des besoins particuliers, notamment par le renforcement des effectifs lorsque cela s’avère nécessaire pour favoriser leur pleine participation au programme de garde d’enfants.

Dépenses admissibles et non admissibles

9. Les dépenses admissibles au titre du financement de soutien renforcé comprennent :
 - les coûts salariaux et les avantages sociaux liés à l’embauche de personnel supplémentaire, lorsque nécessaire;
 - l’augmentation des heures de travail du personnel existant; et
 - le versement d’une rémunération supplémentaire aux éducateurs de la petite enfance agréés désignés par l’exploitant à titre de dirigeants de l’inclusion désignés.
10. Les dépenses non admissibles au titre du financement de soutien renforcé comprennent :
 - les dépenses sans lien avec le soutien aux enfants ayant des besoins particuliers;
 - les dépenses liées au perfectionnement professionnel;
 - les dépenses relatives au matériel, à l’équipement et aux immobilisations destinés aux activités récréatives; et
 - les dépenses liées à la TPS/TVH donnant droit à un remboursement.

Paiement et distribution

11. La Région peut, à sa seule discrétion, ajuster le financement de soutien renforcé, notamment en fonction des écarts constatés à l’échelle de l’effectif réel en équivalent temps plein ainsi qu’à la capacité d’accueil agréée ou opérationnelle, conformément aux lignes directrices.

Rapprochement et reddition de comptes

12. L'exploitant doit se conformer à toutes les exigences relatives au rapprochement financier et à la collecte de données établies par la Région dans le cadre de ses processus et du présent accord. Il doit également administrer, répartir, déclarer et rembourser tout financement de soutien renforcé en fonction des écarts constatés entre les fonds reçus et les dépenses réelles ou en cas d'utilisation inadéquate du financement.
13. Si la Région détermine qu'un exploitant n'a pas respecté les conditions de financement prévues dans le présent accord relativement au financement de soutien renforcé, elle peut, à sa seule discrétion, recouvrer les fonds utilisés à mauvais escient et déclarer l'exploitant inadmissible à tout financement futur de soutien renforcé.

Annexe « H » – Code de conduite des fournisseurs

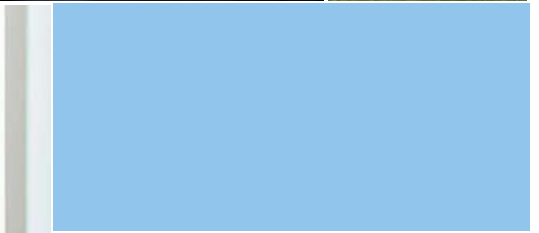
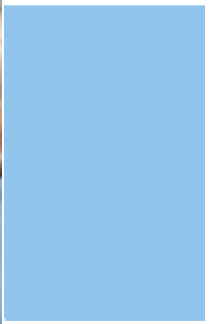
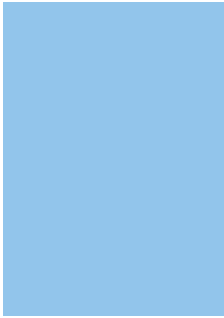
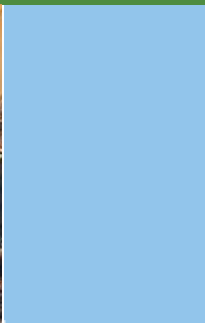
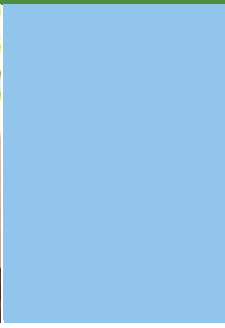


RÉGION DE HALTON Code de conduite du fournisseur

Table des matières

<u>Introduction et objectifs</u>	5
<u>Responsabilités du fournisseur</u> 6	
i. <u>Conformité aux lois</u>	7
ii. <u>Confidentialité et protection de la vie privée</u>	8
iii. <u>Sécurité de l'information</u>	8
iv. <u>Réseaux sociaux</u>	9
<u>Intégrité et confiance du public</u>	10
i. <u>Conflit d'intérêts</u>	10
ii. <u>Relations professionnelles et personnelles</u>	11
iii. <u>Évitement des traitements de faveur</u>	11
iv. <u>Cadeaux et marques d'hospitalité</u>	11
v. <u>Activités politiques</u>	12
vi. <u>Fraude</u>	12
vii. <u>Vol et vandalisme</u>	12
viii. <u>Anticorruption</u>	13
ix. <u>Soumissions collusoires</u>	13
<u>Mieux-être en milieu de travail</u>	14
i. <u>Milieu de travail respectueux</u>	14
ii. <u>Accessibilité pour les personnes handicapées</u>	14
iii. <u>Pratiques d'emploi</u>	14
iv. <u>Incapacité générale au travail</u>	15
<u>Signalement des cas de non-conformité</u>	16
i. <u>Procédure de résolution des plaintes</u>	17
ii. <u>Autre mode de signalement – Ligne d'assistance confidentielle pour le code de conduite</u>	18
<u>Sanctions en cas de non-conformité</u>	19
<u>Formulaire de reconnaissance</u>	20





Introduction et objectifs

La municipalité régionale de Halton (ci-après dénommée « la région ») s'engage à acheter des biens et services auprès de fournisseurs responsables à des tarifs concurrentiels. Les fournisseurs, sous-traitants, employés, agents, soumissionnaires actuels et potentiels qui fournissent ces biens et services à la région (ci-après dénommés « fournisseurs ») sont censés soutenir les buts et objectifs de la région d'encourager les appels d'offres concurrentiels, d'assurer l'équité, la responsabilité et la transparence dans le processus d'approvisionnement et d'obtenir la meilleure valeur dans l'acquisition de biens et services pour la région.

La région s'attend à ce que les fournisseurs exécutent leurs tâches avec compétence et impartialité, de manière à réussir l'examen public le plus rigoureux. Les fournisseurs doivent faire preuve d'un bon jugement lorsqu'ils font affaire avec la région. Le présent code de conduite du fournisseur (ci-après dénommé « code du fournisseur ») énonce les principes applicables aux fournisseurs qui souhaitent établir et maintenir une relation d'affaires avec la région. La région confirme son intention de faire affaire avec des fournisseurs qui font preuve d'une solide intégrité commerciale, en accord avec ses valeurs fondamentales et ses normes éthiques élevées. Les fournisseurs doivent également informer leurs employés, sous-traitants ou sous-fournisseurs de l'existence du code du fournisseur.

Le code du fournisseur, accessible sur son site Web, est conforme au code de conduite de la région de Halton, qui définit les attentes envers les membres du personnel de la région.

Le code du fournisseur ne doit pas être interprété comme se substituant aux obligations du fournisseur, comme énoncé dans les ententes conclues entre la région et un fournisseur, mais plutôt en complément de celles-ci. En cas de conflit entre le présent code et une entente applicable, cette dernière aura préséance.





Responsabilités du fournisseur

Les fournisseurs doivent se familiariser avec le code du fournisseur et s'y conformer comme condition pour faire affaire avec la région. Ils sont tenus de respecter les principes fondamentaux suivants en matière d'intégrité commerciale :

- a) respecter les lois de la région, de l'Ontario et du Canada, et ne pas participer à leur violation, contournement ou subversion;
- b) traiter toutes les personnes honnêtement et équitablement, dans le respect des droits, prérogatives, devoirs et obligations, et agir en tout temps de manière responsable et diligente dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) être professionnels et courtois, et résoudre tout désaccord lié au travail de manière responsable et rapide;
- d) être responsables de leurs décisions et de leurs actions, assumer la résolution des problèmes et engager des actions correctives;
- e) promouvoir la santé et la sécurité des autres et prévenir les maladies, les blessures, le harcèlement et la violence au travail;
- f) exercer leurs fonctions de manière équitable, impartiale et transparente;
- g) remplir le formulaire de reconnaissance comme indiqué à l'annexe A;
- h) signaler toute non-conformité réelle ou présumée du code du fournisseur.

Ces principes sont également conformes au code de conduite de la région de Halton.

i. Conformité aux lois

Les fournisseurs qui souhaitent faire affaire avec la région doivent se conformer à toutes les lois et réglementations applicables, y compris les lois fédérales, provinciales et locales concernant les questions environnementales, la santé et la sécurité au travail, les pratiques en matière de travail et d'emploi, les droits de la personne, l'accessibilité, l'immigration, la sécurité des produits, l'expédition et l'étiquetage des produits. Si les fournisseurs ont connaissance d'activités non conformes aux lois et règlements applicables, ils doivent les signaler sans délai, comme indiqué dans la section du code du fournisseur relative au signalement des cas de non-conformité.

Les fournisseurs sont tenus de déclarer :

- 1) toute condamnation antérieure pour collusion, corruption, fraude ou toute autre pratique illégale similaire pour laquelle ils n'ont pas obtenu de pardon;
- 2) toute violation du code du fournisseur de la région ou de tout autre organisme ou toute société liée à la région.

Il est interdit aux fournisseurs de falsifier leurs expériences antérieures et qualifications dans le cadre de tout processus de sollicitation. Ils reconnaissent que la région peut inclure, dans son évaluation, des informations fournies par leurs références ainsi que des dossiers de rendement antérieur pour des contrats et services avec la région. La région se réserve le droit d'agir si le fournisseur omet de faire les divulgations et déclarations appropriées.





ii. Confidentialité et protection de la vie privée

Dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités auprès de la région, les fournisseurs peuvent avoir accès à des informations confidentielles et/ou à des renseignements personnels. Les informations confidentielles sont définies comme toute information qui est exclusive, stratégique, technique, commerciale ou personnelle et non accessible au public. Les fournisseurs doivent respecter ces informations et veiller à leur protection contre toute divulgation ou tout accès non autorisé, et ce, conformément au code de conduite du fournisseur. Elles ne peuvent être utilisées ou divulguées que conformément au code de conduite du fournisseur et aux dispositions de la *Loi de 1990 sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

La divulgation d'informations signifie rendre ces informations accessibles à autrui et ne doit avoir lieu que lorsqu'elle est nécessaire et appropriée dans l'exercice des fonctions de la région ou lorsque la loi l'exige. Cela inclut et protège toute information considérée comme une information interne relative aux activités de la région.

Les fournisseurs ne doivent divulguer ni d'informations confidentielles ni de renseignements personnels à moins que cela ne soit spécifiquement et explicitement autorisé dans les conditions de leur contrat. Le devoir d'un fournisseur de maintenir l'intégrité et la confidentialité des informations de la région s'étend au-delà de la durée de son contrat avec cette dernière.

Lorsqu'ils discutent de questions commerciales, les fournisseurs doivent tenir compte du lieu où se déroulent ces discussions. En effet, les conversations dans les espaces publics doivent se limiter à des informations non confidentielles et ne comporter aucune référence susceptible d'identifier une personne ou une situation.

iii. Sécurité de l'information

Les fournisseurs doivent utiliser les informations obtenues dans le cadre de leur relation avec la région uniquement aux fins de la relation d'approvisionnement. Ils doivent stocker les informations en toute sécurité et mettre en place des politiques et procédures appropriées en matière de sécurité des informations. Ils doivent informer sans délai la région des atteintes réelles ou présumées à la vie privée et à la sécurité ou de la perte d'informations de la région.

iv. Réseaux sociaux

La région appuie l'utilisation des communications en ligne aux fins d'un meilleur service à la clientèle et de la promotion de sa marque. Les fournisseurs ne doivent pas communiquer sur les réseaux sociaux au nom de la région, à moins d'y être expressément autorisés par écrit par elle. Le cas échéant, cette communication doit être menée d'une manière cohérente et respectueuse des lois canadiennes sur la diffamation, de la *Loi de 1990 sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et des pratiques de la région en matière d'informations confidentielles et de propriété intellectuelle.

Toutes les données ou informations de la région obtenues par le fournisseur dans le cadre de la prestation des services ou de la livraison de biens doivent être considérées comme exclusives et confidentielles. Sans le consentement préalable de la région, les fournisseurs ne doivent pas communiquer sur les réseaux sociaux d'une manière qui permet l'identification de la région comme cliente et des services et biens connexes qu'ils lui fournissent. Le consentement de la région doit être obtenu avant toute mention de celle-ci comme cliente.





Intégrité et confiance du public

i. Conflit d'intérêts

La confiance du public dans la région est compromise lorsque la conduite d'un fournisseur implique ou semble impliquer un conflit entre le devoir public et les intérêts privés. Les fournisseurs sont tenus de défendre et de promouvoir les intérêts de la région, et d'éviter de se placer dans des situations susceptibles de créer un conflit, réel ou perçu, entre leurs intérêts personnels et ceux de la région. Ils doivent informer la région de toute situation qui pourrait générer un conflit d'intérêts réel, apparent ou perçu, et de tout employé de la région qui a un intérêt dans l'entreprise du fournisseur (ou tout autre lien économique ou familial avec lui).

Les fournisseurs sont censés, au minimum :

- a) fonder leurs décisions commerciales uniquement sur le mérite et l'intérêt supérieur de la région d'une manière cohérente avec leurs obligations contractuelles;
- b) éviter toute situation pouvant générer un conflit d'intérêts, réel ou perçu;
- c) s'abstenir de participer ou influencer, de quelque manière que ce soit, toute décision de la région susceptible de leur procurer un avantage financier ou autre, direct ou indirect, en raison de leur relation contractuelle avec la région;
- d) ne pas chercher à obtenir un avantage indu ou un traitement de faveur de la part des employés de la région;
- e) ne conférer aucun avantage personnel aux employés de la région.

Si les fournisseurs prennent connaissance d'activités pouvant être considérées comme un conflit d'intérêts impliquant la région, ils doivent le signaler sans délai, comme indiqué dans la section du code du fournisseur relative au signalement des cas de non-conformité.

ii. Relations professionnelles et personnelles

Les fournisseurs ne doivent pas utiliser ou chercher à utiliser leur relation avec la région pour obtenir un avantage direct ou indirect pour eux-mêmes ou pour les membres de leur famille, leurs amis et toute autre entreprise ou tout consultant avec lequel eux-mêmes ou la région font affaire.

iii. Évitement des traitements de faveur

Les fournisseurs ne doivent accorder aucun traitement de faveur à un membre du personnel de la région, à sa famille et à ses amis, ou à toute entreprise. Ils doivent éviter de créer ou de sembler créer une obligation dans le but d'obtenir une contrepartie particulière.

iv. Cadeaux et marques d'hospitalité

Accepter un cadeau, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage de la part d'un fournisseur pourrait influencer le jugement d'un employé dans l'exercice de ses fonctions officielles, ou donner l'impression de le faire, même si l'employé estime que ledit avantage n'influera pas sur son objectivité ou son impartialité. Les fournisseurs ne doivent pas offrir, directement ou indirectement, de cadeaux, marques d'hospitalité ou autres avantages aux employés de la région. Les cadeaux ayant une valeur monétaire, comme l'argent, les chèques-cadeaux, les prêts, les services, les réductions et les billets pour un événement de divertissement, comme des événements sportifs, des concerts ou d'autres activités connexes, ne doivent pas être offerts. Ces exigences s'appliquent en tout temps, y compris pendant les périodes traditionnelles d'échange de cadeaux.

En aucun cas, un fournisseur ne doit solliciter de cadeaux, de marques d'hospitalité et/ou d'autres avantages ou transferts de valeur économique auprès des employés de la région. La même attente s'applique aux employés de la région, qui ne doit pas solliciter de cadeaux ou d'autres avantages auprès des fournisseurs.

Tous les membres du personnel régional sont soumis aux règles régissant l'acceptation des cadeaux énumérés à l'article 29 Interdictions du règlement sur les achats et le code de conduite de la région de Halton.

Les employés peuvent accepter des gestes de courtoisie ordinaires qui ne remettent pas en cause leur objectivité et leur impartialité, et ne compromettent pas l'intégrité de la région et :

- a) sont d'une valeur nominale n'excédant pas cinquante dollars (50 \$);
- b) se produisent rarement et à titre exceptionnel;
- c) ne sont pas des billets pour un événement de divertissement, y compris des événements sportifs, des concerts ou autres activités connexes.



Les fournisseurs doivent éviter de placer les employés de la région dans la position difficile d'avoir à refuser des cadeaux qui les placeraient en conflit avec les règles régissant l'acceptation des cadeaux énumérés dans le code du fournisseur.

v. Activités politiques

Aucun fournisseur ne doit s'engager dans des activités politiques sur les propriétés de la région pendant qu'il remplit les obligations stipulées dans son contrat avec celle-ci. Si les fournisseurs ont connaissance de telles activités, ils sont tenus de les signaler sans délai, conformément aux dispositions prévues dans la section du code du fournisseur relative au signalement des cas de non-conformité.

vi. Fraude

La région s'engage à respecter les normes les plus élevées en matière de responsabilité d'entreprise, de transparence, de responsabilité et d'intégrité. Elle protégera les fonds, les biens, les informations et autres actifs qui lui appartiennent ou qui sont sous sa responsabilité, en menant des enquêtes rapides sur toute allégation de conduite frauduleuse.

Les fournisseurs ne doivent se livrer à aucune activité frauduleuse, comme :

- a. la falsification ou l'altération de documents (chèques, bons de commande, feuilles de temps, etc.);
- b. le détournement de fonds, de titres, de fournitures ou d'actifs;
- c. l'autorisation ou la réception d'un paiement pour des biens non reçus, des services non rendus ou des heures non travaillées;
- d. toute demande de remboursement de dépenses qui n'ont pas été engagées pour le bénéfice exclusif de la région;
- e. l'autorisation de demandes de modification non justifiées ou gonflées dans le but d'augmenter les bénéfices;
- f. la livraison de travaux, biens et services, tout en sachant qu'ils ne répondent pas aux spécifications du contrat;
- g. la sous-traitance à des entités commerciales non indépendantes, sans le consentement préalable de la région.

Si les fournisseurs de la région, leurs employés, associés ou autres tiers prennent connaissance d'activités pouvant être considérées comme frauduleuses, ils doivent le signaler sans délai, comme indiqué dans la section du code du fournisseur relative au signalement des cas de non-conformité.

vii. Vol et vandalisme

Les actifs de la région doivent être protégés contre le vol, la destruction, le vandalisme et la négligence, et utilisés de manière appropriée et strictement aux fins de la région. L'utilisation personnelle, l'usage abusif, le détournement ou le vandalisme des actifs, ressources, équipements, matériaux et fournitures de la région par les fournisseurs sont interdits.

viii. Anticorruption

Les fournisseurs sont tenus de se conformer aux lois en matière de lutte contre la corruption applicables, qu'elles soient nationales ou étrangères, y compris, sans s'y limiter, la *Loi de 1998 sur la corruption d'agents publics étrangers* et le Code criminel, et de s'abstenir de toute forme de corruption, notamment, l'extorsion, la fraude, la corruption ou tout autre paiement ou avantage illégal en vue d'obtenir une concession, un contrat ou tout autre traitement de faveur.

Les fournisseurs ne doivent pas adopter de comportement susceptible d'exposer la région à un risque de violation des lois ou réglementations en matière de lutte contre la corruption. S'entend par corruption le fait de donner ou de recevoir un avantage dans le but d'influer sur les actions d'une personne ou d'une organisation.

Les formes de corruption incluent, notamment :

- a) les paiements de rétrocommission, qu'ils soient perçus avant, pendant ou à la fin d'un projet ou d'un contrat;
- b) tout avantage financier accordé dans le but d'influencer le bénéficiaire, y compris des cadeaux (voyages, divertissements, etc.), des prêts, des cartes de crédit, des trop-payés, de l'argent comptant, des frais ou des commissions.

ix. Soumissions collusoires

Les fournisseurs ne doivent pas participer à des soumissions collusoires. Des groupes de soumissionnaires pourraient secrètement accepter de soumettre des offres complémentaires élevées pour permettre aux fournisseurs présélectionnés de remporter des contrats par roulement, de diviser les contrats par territoire ou de prendre des mesures pour fausser le processus concurrentiel et répartir les travaux. Ils ne doivent pas conclure de contrat avec des entités commerciales distinctes non indépendantes, soumettre une offre par l'intermédiaire d'une entité non indépendante ou révéler des informations confidentielles à une entité indépendante ou non indépendante.

Si les fournisseurs, leurs employés, associés ou autres tiers ont connaissance d'activités susceptibles d'être considérées comme de la corruption ou des soumissions collusoires, ils doivent le signaler sans délai, comme indiqué dans la section du code du fournisseur relative au signalement des cas de non-conformité.



A photograph of a man with short dark hair and a light beard, wearing a blue button-down shirt. He is looking down at a white tablet computer he is holding in his hands. The background is a soft, out-of-focus light blue.

Mieux-être en milieu de travail

i. Milieu de travail respectueux

La région s'engage à protéger la santé et la sécurité de tous ses employés et fournisseurs contre les maladies, les blessures et les incidents de violence et de harcèlement. Chaque fournisseur s'efforcera d'assurer et de maintenir un milieu de travail sûr, sain, diversifié et respectueux, où la dignité et le respect de soi de chaque personne sont valorisés.

Les fournisseurs doivent s'assurer que leur conduite personnelle sur le lieu de travail ou ailleurs n'a pas d'incidence négative sur :

- a) leur capacité à accomplir leurs fonctions officielles;
- b) la capacité d'autres fournisseurs à accomplir leurs fonctions;
- c) la confiance du public envers la région ou le secteur public.

ii. Accessibilité pour les personnes handicapées

Les fournisseurs doivent se conformer aux obligations de conformité prévues par la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et le Règlement de l'Ontario 191/11 – Normes d'accessibilité intégrées, le cas échéant.

iii. Pratiques d'emploi

Les fournisseurs doivent respecter les normes d'emploi applicables, les lois du travail, contre la discrimination et sur les droits de la personne. Lorsque les lois n'interdisent pas la discrimination ou qu'elles permettent une différence de traitement, il est attendu que les fournisseurs s'engagent en faveur des principes de non-discrimination et à ne pas établir de distinctions injustes entre les personnes.

iv. Incapacité générale au travail

Afin de réduire le risque de baisse du rendement à cause de la consommation de substances, les comportements suivants sont strictement interdits à tous les fournisseurs de la région :

- la consommation, la possession, la distribution, l'offre ou la vente de drogues illégales, d'accessoires pour des drogues illégales ou de médicaments non prescrits (pour lesquels une ordonnance est légalement requise au Canada) dans le cadre des activités de la région ou dans ses actifs;
- la consommation, la possession, la distribution, l'offre ou la vente de boissons alcoolisées ou de cannabis dans les actifs de la région;
- l'abus intentionnel de médicaments prescrits ou en vente libre et autres substances dans le cadre des activités de la région ou dans ses actifs;
- se présenter au travail dans un état inapte à cause des effets ou des séquelles de l'alcool, des drogues illégales, des médicaments non prescrits (pour lesquels une ordonnance est légalement requise au Canada) ou de l'abus intentionnel de médicaments ou d'autres substances.

Les fournisseurs sont tenus de signaler à leur superviseur régional ou à leur responsable de projet la consommation de tout médicament susceptible d'entraver leur capacité à effectuer leur travail en toute sécurité. Ils ont la responsabilité de gérer les éventuelles altérations de leurs capacités pendant les heures de travail liées à la consommation légitime de médicaments, en collaboration avec leur médecin personnel.

Si les fournisseurs, leurs employés, associés ou d'autres tiers ont connaissance d'activités qui peuvent être considérées comme une altération du rendement à cause de la consommation de substances, ils doivent le signaler sans délai, comme indiqué dans la section du code du fournisseur relative au signalement des cas de non-conformité.





Signalement des cas de non-conformité

Les fournisseurs doivent signaler toute pratique, tout comportement, activité ou action soupçonné d'être en contravention ou en conflit avec le code du fournisseur, le code de conduite de la région de Halton ou toute autre politique de la région.

La région résoudra toutes les plaintes concernant les violations du code du fournisseur dans les plus brefs délais, de manière respectueuse et confidentielle. Elle veillera à ce que tous les fournisseurs soient tenus responsables de leurs actes.

Les fournisseurs doivent être protégés contre toute mesure de représailles, sanction, discrimination ou tout harcèlement à la suite du signalement, de bonne foi, d'une violation réelle ou présumée du code du fournisseur. Toutefois, s'il est déterminé qu'une plainte est de nature frivole, vexatoire ou malveillante, le plaignant peut faire l'objet de mesures disciplinaires, comme indiqué dans la section du code du fournisseur relative aux sanctions pour non-conformité.

Pendant l'enquête et la résolution des plaintes, toutes les informations, y compris l'identité du plaignant et de tout autre fournisseur ou employés du fournisseur impliqué, resteront confidentielles, sauf si la loi l'exige ou si ces informations sont nécessaires pour mener à bien l'enquête.

i. Procédure de résolution des plaintes

RÉSOLUTION RAPIDE

Les fournisseurs qui ont connaissance ou ont directement vécu une action qui contrevient au code du fournisseur doivent :

- a) consigner dans un registre les incidents, en incluant les dates, l'heure, les lieux, les éventuels témoins, toute tentative de résolution et le comportement des fournisseurs concernés;
- b) signaler la violation au directeur des achats et des magasins, qui doit enquêter et tenter de résoudre la plainte dans les meilleurs délais, sauf dans le cas de suspicion de fraude, laquelle doit être immédiatement signalée à l'auditeur interne en chef, comme indiqué dans la section du code du fournisseur relative aux enquêtes formelles sur les plaintes.

La municipalité régionale de Halton

Directeur des achats et des magasins
1151, chemin Bronte
Oakville (Ontario) L6M 3L1
905-825-6000, poste 7231
David.Trevisani@halton.ca

Si le directeur des achats et des magasins n'est pas en mesure de résoudre la plainte à la satisfaction du fournisseur, et/ou si la plainte concerne le directeur des achats et des magasins, une plainte doit être déposée directement auprès de l'auditeur interne en chef de la région ou en appelant la ligne d'assistance du code de conduite.

ENQUÊTES FORMELLES SUR LES PLAINTES

- a) Les plaintes doivent être faites par écrit et signées par le plaignant en remplissant le formulaire à cet effet, accessible sur le site internet de la région.
- b) Les plaintes doivent être transmises à l'auditeur interne en chef qui lancera une enquête sur la plainte dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception.

La municipalité régionale de Halton

Auditeur interne en chef
1151, chemin Bronte,
Oakville (Ontario)
L6M 3L1 905-825-6000
poste 7532
Karen.Cinq-Mars@halton.ca

- c) Une fois l'enquête terminée, les conclusions et recommandations seront communiquées au plaignant et à la partie mise en cause, le cas échéant, selon ce que déterminera l'auditeur interne en chef.



ii. **Autre mode de signalement – Ligne d’assistance confidentielle pour le code de conduite**

Un fournisseur qui ne se sent pas à l’aise de signaler une plainte selon les modalités susmentionnées peut appeler la ligne d’assistance confidentielle et anonyme du code de conduite du fournisseur de la région (accessible 24h/24 et 7j/7) à l’adresse suivante :

- N° de téléphone sans frais : 1 833 210-0001
 - Site Web : www.lighthouse-services.com/haltonvendor
 - Adresse électronique : reports@lighthouse-services.com (il est nécessaire d’inclure la région de Halton dans la ligne d’objet)
- a) Toutes les plaintes soumises à la ligne d’assistance du code de conduite du fournisseur seront reçues par un tiers qui transmettra la plainte, sans révéler l’identité de l’appelant (si cela est demandé), au chef de l’administration.
- b) La plainte confidentielle sera examinée par le chef de l’administration et le directeur des ressources humaines dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l’examen initial.
- c) Une fois l’enquête terminée, les conclusions et recommandations seront communiquées au plaignant et à la partie mise en cause, le cas échéant, si leur identité a été divulguée.

La région ne garantit pas qu’une enquête sera menée pour chaque plainte.

Sanctions pour non-conformité

Tout fournisseur qui contrevient au code du fournisseur, y compris à l'une de ses dispositions, peut être passible des mesures suivantes :

- a) avertissement oral ou écrit;
- b) résiliation de la relation d'affaires et/ou du contrat;
- c) interdiction de participer à de futures occasions d'affaires; et/ou
- d) toute autre action ou sanction appropriée et autorisée par la loi dans les circonstances de la contravention.

La région peut, à son gré et de temps à autre, modifier le code du fournisseur.



Formulaire de reconnaissance

Le code de conduite des fournisseurs ci-joint énonce les principes requis par la municipalité régionale de Halton (« la région ») pour tous les fournisseurs de biens et services à la région lorsqu'ils font affaire avec elle.

En signant ce formulaire de reconnaissance, le fournisseur soussigné s'engage à respecter le code de conduite du fournisseur et à s'assurer que ses employés, dirigeants, agents, représentants et sous-traitants en sont informés et s'y conforment.

RECONNAISSANCE

Je, _____ représentant autorisé de, _____ reconnais et conviens par la présente de respecter le code de conduite du fournisseur ci-joint. Je veillerai à ce que les employés, dirigeants, agents, représentants et sous-traitants de _____ connaissent et respectent ces politiques et principes dans le cadre de la préparation et de la soumission des offres et des propositions pour les travaux pour la région, la fourniture de biens et services à la région, et tout au long de l'exécution de toutes les ententes conclues avec elle à ces fins.

Soumis par : NOM (en lettres moulées)

Marque de commerce

Signature du signataire autorisé

Rue

Nom et titre (en lettres moulées)

Ville

Code postal

Signature de la personne-ressource

Numéro de téléphone*

Numéro de télécopieur

Nom et titre (en lettres moulées)

Adresse électronique de la
personne-ressource*

Date

